



République Tunisienne

Ministère des Affaires Sociales
Office des Tunisiens à l'Étranger



GUIDE ÉCONOMIQUE 2022



SOMMAIRE



- Préface
- Missions de l'Office des Tunisiens à l'Étranger
- Représentations de l'OTE à l'étranger et en Tunisie
 - Les Attachés sociaux
 - Les Assistantes sociales
 - Les Centres socioculturels «Maison du Tunisien»
 - Les Délégations régionales
 - Les Bureaux d'accueil
 - Le guichet unique

GUIDE ÉCONOMIQUE

2022



1- Investir en Tunisie

- Avantages accordés dans le cadre du Code d'incitation aux investissements
- Avantages accordés à l'exportation
- Avantages accordés au développement régional
- Avantages accordés aux investissements dans les secteurs agricole, de pêche et des services liés à ces secteurs
- Avantages fiscaux accordés aux nouveaux promoteurs et aux petites et moyennes entreprises
- Avantages accordés au secteur des services destinés aux enfants
- Avantages accordés à l'investissement dans les secteurs sportifs et de loisir
- Les technopoles au service de la compétitivité et de l'innovation

2-Avantages fiscaux et douaniers

- Avantages accordés à l'importation temporaire
- Avantages fiscaux accordés au cours du retour provisoire
- Avantages douaniers accordés lors du retour définitif
- Avantages douaniers accordés au cours de la réalisation des projets de la compétitivité et de l'innovation

3-Avantage Financiers

- L'investissement à la bourse de Tunis
- Compte de résidents et de non-résidents
- Convertibilité courante du dinar
- Les parcs d'activité économiques



Nous mettons entre vos mains la version **2022** du Guide du Tunisien à l'Étranger, fruit d'un long travail de compilation et de recherche entrepris par une équipe dynamique de l'Office des Tunisiens à l'Étranger (OTE).

Ce résultat, nous le devons également à la coopération précieuse des structures d'appui au développement, tant à l'échelle nationale que régionale, aux organismes du transport, à la Douane tunisienne, aux caisses de sécurité sociale et le ministère des domaines de l'État et des affaires foncières et tant d'autres intervenants qui ont émis le désir d'y participer. Que ces partenaires trouvent ici l'expression de nos vifs remerciements.

Vous trouverez dans ce guide une panoplie d'informations sur notre institution l'OTE, les prestations douanières, financières et consulaires, les services rendus par les caisses de sécurité sociale, les données les plus récentes sur l'investissement en Tunisie, la formation professionnelle, l'enseignement, le tourisme et les loisirs.

Ce faisant, nous avons cherché à mettre en exergue les avantages et privilèges dont bénéficie la communauté tunisienne à l'étranger et à rendre plus lisibles les procédures administratives via les liens utiles.

En outre, le guide connaîtra cette année deux innovations :

- En plus de ses versions arabe et française, il sera bientôt disponible dans d'autres langues.

- Il sera consultable sur le web pour en élargir le lectorat.

Enfin, il est utile de souligner que l'édition de ce guide est concomitante avec la mise en place, pour la première fois, à l'OTE, d'une plateforme virtuelle «**Tunisiens du monde**» qui vise à améliorer les services publics dédiés aux Tunisiens résidents à l'étranger, une panoplie de ministères, d'organismes et d'institutions opérant dans divers domaines y sont présents sur www.tdm.com.tn, pour offrir des services et des consultations en ligne, cet acquis important est venu succédant le lancement pour la première fois à l'OTE d'une consultation destinée aux tunisiens à l'étranger sous le thème: La Tunisie à l'écoute de ses citoyens à l'étranger depuis le **10 décembre 2022**, sur la plateforme nationale électronique « <http://oteliens.tn/OTE> »

Nous espérons, ainsi, avoir répondu aux attentes de notre Communauté à l'étranger et contribué à lui offrir un accès facile aux informations pratiques concernant leur pays la Tunisie.

Le Directeur Général



L'Office des Tunisiens à l'Étranger, OTE, créé en juin 1988 (Art. 14N) 88-60 du 2 juin 1988, est chargé notamment :

1. D'assurer la promotion et l'exécution des programmes d'accompagnement des Tunisiens résidents à l'étranger
2. De définir et mettre en oeuvre des programmes d'assistance en faveur des Tunisiens à l'étranger et de leurs familles dans les pays de résidence et en Tunisie
3. D'élaborer et exécuter tout programme culturel qui développe et renforce l'attachement des enfants tunisiens à l'étranger à leur patrie
4. De faciliter la réinsertion des Tunisiens de retour en Tunisie dans l'économie nationale
5. D'instituer un système d'information continue au profit des Tunisiens résidents à l'étranger et veiller à son suivi.





FRANCE

Consulat général de Tunisie à Paris
Adresse : 17 - 19, rue de Lubeck, 75016, Paris
Téléphone : 0033153706921
Fax : 0033153599045
E-mail : paris.cgt@wanadoo.fr

Consulat général de Tunisie à Paris
Adresse : 56 Boulevard des Poilus, 44300 Nantes, France
Téléphone : 0033240353614

Consulat général de Tunisie à Paris,
bureau de Lille
Adresse : 56 90, Rue Pierre Mauroy, 59800, Lille
Téléphone : 0033320733033

Consulat de Tunisie à Pantin
Adresse : 13-, Av. Jean Lolive, 93500, Pantin
Téléphone : 00331.85.78.29.89
Fax : 00331.48.91.39.51
E-mail : ct.pantin@orange.fr

Consulat de Tunisie à Strasbourg
Adresse : 6, rue Schiller, 67000, Strasbourg
Téléphone : 0033388371814
Fax : 0033388371871
E-mail : ct.strasbourg@wanadoo.fr

Consulat général de Tunisie à Marseille
Adresse : 8, Boulevard d'Athènes, 13001, Marseille
Téléphone : 0033491502868
Fax : 0033491085969
Email : cgtmarsei@numericable.fr

Consulat général de Tunisie à Marseille
Adresse : Consulat général de Tunisie à Marseille, bureau de Nîmes
Téléphone : 0033466215639
Fax : 0033466215632
Email : cgtmarsei@numericable.fr

Consulat général de Tunisie à Nice
Adresse : 18, Av. des Fleurs, 06000, Nice
Téléphone : 0033493968181
Fax : 0033493376750

Consulat Général de Tunisie à Nice,
bureau de Corse
Adresse : 18, Av. des Fleurs, 06000, Nice
Téléphone : 04 93 96 81 81
Fax : 04 93 37 63 02
Email : ct.nice@wanadoo.fr

Consulat de Tunisie à Toulouse
Adresse : 19, Allée Jean-Jaurès, 31000, Toulouse
Téléphone : 0033561636161
Fax : 0033561634800
Email : toulouse@wanadoo.fr

Consulat de Tunisie à Toulouse,
bureau de Bordeaux
Adresse : 74 Rue Georges Bonnac, 33000 Bordeaux, France
Téléphone : 00335569600
Fax : 0033561634800.fr
Email : toulouse@wanadoo 01

Consulat de Tunisie à Grenoble
Adresse : 74, Rue Alexandre 1er de Yougoslavie - 38000 Grenoble
Téléphone : 0033476854282
Fax : 0033476432596
Email : c.t.grenoble@wanadoo.fr

Consulat général de Tunisie à Lyon, coordinateur Lyon
Adresse : 14, Av. du Maréchal Foch, 69453, CEDEX 06
Téléphone : 0033478934287
Fax : 0033472440910
Email : cgt.lyon@sfr.fr



ITALIE

Consulat de Tunisie à Rome
Adresse : 2, Via Montecristo, 00141, Roma
Téléphone : 00390687188006
Fax : 00390687188002
E-mail : ctsierom@alice.it

Consulat général de Tunisie à Milan
Adresse : Viale Marche, 37 20125 Milano-Italie
Téléphone : 0039025463499
Fax : 00390254100400
Email : cotumi@tin.it

Consulat de Tunisie à Gênes
Adresse : Via XX Settembre, 216121-13/, Genova
Téléphone : 00390105702091
Fax : 00390105702117
Email : ct.genes@virgilio.it

Consulat de Tunisie à Palerme

Adresse : 24, Piazza Ignazio Florio, 90139, Palermo

Téléphone : 0039091321231

Fax : 00390916111733

Email : ct.palermo@diplomatie.gov.tn

Consulat de Tunisie à Naples

Adresse : Centro Derezionale Isola F10 -134- Napoli

Téléphone : 00390817345161

Fax : 00390817345163

Email : constun.napoli@alice.it



ALLEMAGNE

Consulat de Tunisie à Munich

Adresse : Wolfstratshauer Str. 84, 81379 München, Allemagne

Téléphone : 004989554635

Fax : 0049895502518

Email : constun.munich@t.online.de

Consulat général de Tunisie à Bonn

Adresse : Godesberger Allee, 103 - 53 175, Bonn

Téléphone : 004902288489601-

Email : cgt.bonn@diplomatie.gov.tn

Consulat de Tunisie à Hambourg

Adresse : Lübecker Str. 1, 22087 Hamburg, Allemagne

Téléphone : 00494022695105

Email : ct.hambourg@diplomatie.gov.tn



CANADA

Consulat de Tunisie à Montréal

Adresse : 1255 University, Suite 300, Montréal, H3B 3B4, QC Canada

Téléphone : 0015148446909

Fax : 0015148434114

Email : ct.montreal@info-intrene.net



SUISSE

Consulat général de Tunisie à Nice

Adresse : Kirchenfeld Strasse 63 - 3005, Berne

Téléphone : 004131528226

Fax : 0041313510404

Email : at.berne@bluewin.ch



AUTRICHE

Ambassade de Tunisie à Vienne

Adresse : SIEVERINGERSTRASSE 187 1190 WIEN AUTRICHE

Téléphone : 004315224986

Fax : 004315815592

Email : at.vienne@diplomatie.gov.tn



BELGIQUE

Consulat de Tunisie à Bruxelles

Adresse : 103, Boulevard Saint Michel -1040- Bruxelles

Téléphone : 003227326102

Fax : 003227325506

Email : cgtbtl@chello.be



ALGÉRIE

Ambassade de Tunisie à Alger

Adresse : 11, Rue de Bois de Boulogne, Alger, Algérie

Téléphone : 0021321691388

Fax : 0021321692316

Email : at.alger@diplomatie.gov.tn

Consulat général de Tunisie à Annaba

Adresse : 23, Avenue 28 janvier 1957, Saint Thérèse, 23000, Annaba, Algérie

Téléphone : 0021338864568

Fax : 0021338864567

Email : ct.annaba@diplomatie.gov.tn

Consulat de Tunisie à Tébessa

Adresse : 150, Bd Colonel Mahmoud Chérif, B.P 280 -12000- Tébessa

Téléphone : 0021337484832

Fax : 0021337484842

Email : ct.tebessa@diplomatie.gov.tn

**MAROC****Ambassade de Tunisie à Rabat**

Adresse : 6, Avenue Abdelkarim
BENJELLOUN HASSAN, Rabat, Maroc
Téléphone : 00212537762032
Fax : 00212537730637
Email : at-rabat@maghrebnet.net.ma

**TURQUIE****Consulat général de Tunisie à Istanbul, Turquie**

Adresse: Keskin kalem sok. No:31
Gazeteciler Sitesi Esentepe, Sisli
Istanbul Turquie
Téléphone: (+90) 212 217 4156
(+90) 212 217 4157
Fax: (+90) 212 217 4122
Email: tunisiacg.istanbul@outlook.com

**RUSSIE****Ambassade de Tunis à Mouskou**

Adresse : Malaya Nikitskaya Ulitsa,
281/ строение 3, Moskva, Russie,
123001
Téléphone : 0074956912858
Email : at.moscou@diplomatie.gov.tn

**EGYPTE****Ambassade de Tunisie au Caire**

Adresse : 26, Avenue El Gezira,
Zamalek, le Caire, Egypte
Téléphone : +20 2 27354940
Email : at.caire@diplomatie.gov.tn

**QATAR****Ambassade de Tunisie à Doha**

Adresse : VILLA N°10 – ZONE 63 AL
ITHAR STREET N°501
Téléphone : 0097440162222
Email : at.doha@diplomatie.gov.tn

**ARABIE SAOUDITE****Ambassade de Tunisie à Riadh**

Adresse : Diplomatic Quarter, Riyadh,
P.O. Box 94368-, Riyadh 11693
Téléphone : 0096614887646
Fax : 0096614887641
Email : amb.tunisie.riyadh@saudi.net.sa

Consulat général de Tunisie à Jeddah

Adresse : Aziz Dhia Street, Al Rawdhah
District 2 Jeddah 21424
Téléphone : 0096626605320
Fax : 0096626632416
Email : cgt.jeddah@diplomatie.gov.tn

**KOUWEIT****Ambassade de Tunisie à Koweit**

Adresse : AL-ADAILIYA-AREA(3)- RUE
ABDURAHMAN ALASSOUSSI- BLOC
(36) – VILLA (13)-KOWEIT
Téléphone : 0096522526261
Email : at.kwt@emoftunisia.com

**LIBYE****Consulat Général de Tunisie à Tripoli
Ambassade de Tunisie à Tripoli,
Libye**

Adresse: Rue Béchir El Ibrahim
Medinat El Hadaik-Tripoli-Libye
Téléphone: (+218) 21 333 10 51
(+218) 21 333 10 52
Fax:(+218) 21 444 76 00
Email: ambtripoli@yahoo.fr
at.tripoli@diplomatie.gov.tn

Consulat de Tunisie à Benghazi

Adresse: Rue El Khadra, El Fouihat,
BP 85, Benghazi - Libye
Téléphone: (+218) 61 22 29136
Fax : (+218) 61 22 21 711

Email: ct.benghazi@live.com



FRANCE

Consulat général de Tunisie à Nice
Téléphone : 0033622762240

Consulat général de Tunisie à
Marseille (1)
Téléphone : 0033499502868
Fax : : 0033491085969

Consulat général de Tunisie à
Marseille (2)
Téléphone : 0033499502868
Fax : : 0033491085969

Consulat de Tunisie à Grenoble
Téléphone : 0033 476432601
Fax : : 0033 476432596



ALLEMAGNE

Consulat général de Tunisie à Bonn
Téléphone : 00492288489601
Fax : 00492288489700
Email : otebonnkabaou@yahoo.de

Consulat général de Tunisie
Hambourg
Téléphone : 00494022692645
Fax : 004940227986



ITALIE

Consulat de Tunisie à Palerme
Téléphone : 0039091321231
Fax : 00390916111733

Consulat général de Tunisie à
Milan
Téléphone : 00390254100500
Fax : 00390254100400



ALGÉRIE

Ambassade de Tunisie à Alger
Téléphone : 0021321692745 -
0021321691663
Fax : 0021321692316 -
0021321691663

Consulat général de Tunisie
à Annaba
Téléphone : 0021338864568
Fax : 0021338864567



F R A N C E

Paris (Aubervilliers)

Adresse: 95, Avenue de la République 93000, Aubervilliers

Tél: 0033183728390

Fax: 0033148339757

E-mail: darettonsi@gmail.com

Grenoble

Adresse: 11, Av. Albert -1er-de-Belgique, 38100, Grenoble

Tél.: 0033961592701

Nice

Adresse: 23, Rue François Guisol, 06300, Nice

Tél.: 0033483459213

Marseille

Adresse: 10, Rue Jemmapes -13001

Tél : 0033486945172

Fax : 0033491085969

E-mail : cgtmarsei@numericable.fr

Toulouse

Adresse: 1er étage Côte rue du 132 avenue des Etats Unis -
Toulouse 31200

Tél.: 0033644717812

I T A L I E

Rome

Adresse: Via Cupa, Roma - Italia 9b/9c - 00162

Tél. / Fax: 00390644700250

E-mail: espaceroma@hotmail.it

Site web: www.centroculturaletunisino.it/

Mazara del valo

Via bagno N38 Mazara del valo 91026

Tél.: 00333791508435

A U T R I C H E

Vienne

1010 wien 5 strasse lksgartenvo

Tél. / Fax: 004315224986

Tél.: 00436645176963

E-mail: at.sectionsociale@yahoo.fr

S U I S S E

Genève

Adresse: Rue de Genève, Chêne-Bourg 1225- Genève

Tél: 0041 22 556 40 44

E-mail: mtun.suisse@gmail.com

B E L G I Q U E

Bruxelles

Adresse: Place du Champ de Mars 11050

Téléphone: 0032273261020032486758993

Fax: 003227325506

E-mail: dartounsibxl@gmail.com

C A N A D A

Montréal

Adresse: 3535 Chemin Queen Mary, Suite 410, Montréal, H3V1H8, QC Canada

Tél.: 0015147357660

Fax: 0015148434114

E-mail: espacefamille@bellnet.ca

A L L E M A G N E

Bonn

Adresse : Godes berger Allee, 103 – 53 175, Bonn

Tél : 00490228-8489601

E-mai: cgt.bonn@diplomatie.gov.tn

Site web : www.centroculturaletunisino.it

Hambourg

Adresse : Lübecker Str. 1, 22087 Hamburg, Allemagne

tél : 00494022695105

Email : ct.hambourg@diplomatie.gov.tn

A L G E R I E

Alger

Adresse : 11, Rue de Bois de Boulogne, Alger, Algérie

Tél : 0021321691388

Fax : 0021321692316

E-mail : at.alger@diplomatie.gov.tn

Délégation

Contact

Tunis

Amira Sahbi / 52295704

Adresse: 88- 90, Rue Abderrazak Chraïbi -
1000 Tunis

Téléphone: 71 343 665 / 71 343 648

Fax: 71 343 746

E-mail: ote.tunis@ote.nat.tn

Ariana

Ahlem Saidi / 98 708 018

Adresse: 2 bis, Avenue Ahmed Khabthani, 2080
Ariana

Téléphone: 71 705 435

E-mail: ote.ariana@ote.nat.tn

La Manouba

Bechir Kraïem / 98 534 074

Adresse: Rue Kheïreddine BACHA, La Manouba
2010

Téléphone: 70 615 043

Fax: 71609444

E-mail: ote.mannouba@ote.nat.tn

Ben Arous

Yassine Aboudi / 97 979 622

Adresse: 60, Avenue du Roi Fayçal Ibn Abdela-
ziz, La Nouvelle Médina, Ben Arous 2063

Téléphone: 71 310 322

E-mail: ote.benarous@ote.nat.tn

Zaghouan

Adresse: Rue Ahmed Mbarek, Immeuble Adam,
1er étage, 1100 Zaghouan

Téléphone: 72 680 120

E-mail: ote.zaghouan@ote.nat.tn

Bizerte

Abdelkader Ellouzi / 99 977 838/97 005 012

Adresse: Avenue Hassan Nouri, Bab Mateur BP
81, 7061 Bizerte

Téléphone: ote.bizerte@ote.nat.tn

Fax: 72 432 449

Bureau El Alya

Naima jraid / 97047772

Adresse : Avenu habib bourguiba 7016
Elalya

E-mail: Naima jraid@gmail.com

Délégation

Contact

Beja

Najemeddine chaouachi / 23 921 793
Adresse: Rue Ali Ben Ziad, BP 390 Béja, 9000
Téléphone: 78 452 041
E-mail: ote.beja@ote.nat.tn

Nabeul

Khaled Abouda / 93 361 461
Adresse: rue de Moncef Bey Immeuble CNRPS
8000 Nabeul
Téléphone: 72287125
E-mail: ote.nabeul@ote.nat.tn

Kairouan

Mouhamed Youssef / 96 417 272
Adresse: Avenue Hamda Ouani, 3,100 Kairouan
Téléphone: 70 615 043
Fax: 77 232 406
E-mail: ote.kairouan@ote.nat.tnat.tn

Siliana

Ayech jendoubi / 98367504
Adresse: Rue Ibn ABi Dhiaf Immeuble El Jawzae
App 2 Siliana 6100
Téléphone: 78 872 667
Fax: 78872840
E-mail: ote.siliana@ote.nat.tn

Sousse

Laila Houchléf / 98 276 270
Adresse: : Rue Docteur Kalimat, No 4, 2ème
étage, bureau B3 , BP 495, Sousse 4000
Téléphone: 73 227 577
E-mail: ote.sousse@ote.nat.tn

Msaken

Adresse: Rue Razi - Espace commercial, 1er
étage 4070 Msaken
Téléphone: 73 257 170
E-mail: ote.msaken@ote.nat.tn

Monastir

Zaineb Ettih / 99 256 450
Adresse: : 14, rue de la République, Immeuble
Borj Khafcha, 5060 Monastir
Téléphone/Fax: 73 501 629
E-mail: ote.monastir@ote.nat.tn

Délégation

Contact

Mahdia

Nouha ZguiYa / 27 550 727

Adresse: Avenue 2 Mars, Immeuble Ben Sghaier,
BP 40 , 5150 Mahdia

Téléphone: 73 695 429

E-mail: ote.mahdia@ote.nat.tn

Sfax

Nessrine Almabrouk / 22 887 823

Adresse: 11, rue Cheikh Mkadich, 2ème étage,
BP 760, 3000 Sfax

Téléphone: 74 296 885

E-mail: ote.sfax@ote.nat.tn

Gabès

Soufiène Athebtti / 55 515 129

Adresse: 92, Rue des Entrepreneurs, 6000 -
Gabes

Téléphone: 75 265 459

Fax: 75 277 166

E-mail: ote.zaghovan@ote.nat.tn

Jendouba

Ali Zoghlami / 98542886

Adresse: Avenue Habib Bourguiba, Immeuble
Hassan Euchti, 2ème étage, Jendouba 8100

Téléphone / Fax: 78 603 677

E-mail: ote.jendouba@ote.nat.tn

Le Kef

Fathi Jaleli / 97 417 969

Adresse: : 11 bis, rue Mongi Slim BP 516 Le Kef
7100

Téléphone: 78 223 279

Fax: 78 232 516

E-mail: ote.Kef@ote.nat.tn

Kasserine

Lotfi Elkahri / 98 501 057

Adresse: : Rue de la République Moncef
Yahyaoui BP 298 - 1200- Kasserine

Téléphone/Fax: 77 474 266

E-mail: ote.Kasserine@ote.nat.tn

Délégation

Contact

Sidi Bouzid

Afef Abdelbaki / 22 875 807

Adresse: Avenue Mohamed Bouazizi, BP :85 -
Immeuble El Moassasa Sidi Bouzid 9100

Téléphone: 76 630 290

Fax : 76 632 153

E-mail: ote.sidibouzid@ote.nat.tn

Gafsa

FERIDA GOUADRIYA / 23729903

Adresse: Rue de Tripoli, Cité Chabeb BP 61 ,
2133 Gafsa

Téléphone: 76 220 553

E-mail: ote.gafsa@ote.nat.tn

Tozeur

Zakariya Farhat / 98 660 529

Adresse: Avenue Habib Bourguiba Tunis Tozeur
-2200

Téléphone: 76 452 031

Fax: 76 4708 306

E-mail: ote.touzeur@ote.nat.tn

Kebeli

Loffi bousafa / 98 812 426

Adresse: Bureau de poste Al beyez, 4200, Kébili

Téléphone/FAX/ : 75 491 563

E-mail: ote.kebili@ote.nat.tn

Médenine

Mounir Elljamei / 93 957 345

Adresse: Rue Sakia BP 77, 4100 Médenine

Téléphone / Fax: 75 649 189

E-mail: ote.medenine@ote.nat.tn



Des points de contact précieux à votre service

L'Office des Tunisiens à l'Étranger dispose de bureaux d'accueil permanents et d'autres ouverts de manière temporaire au niveau des principaux postes frontaliers.

Ces bureaux accueillent les Tunisiens du monde quand ils rentrent en Tunisie, notamment pour y passer leurs vacances d'été.

Ce que le bureau d'accueil peut faire pour vous :

- Répondre à vos questions de toute nature, vous informer et vous orienter.
- Tenir à votre disposition les dernières publications de l'OTE et celles des autres prestataires publics susceptibles de vous offrir des services.
- Aider dans la préparation des dossiers techniques et administratifs relatifs aux formalités douanières.
- Renseigner sur les avantages fiscaux et financiers relatifs à l'investissement ou à la réinstallation en Tunisie.
- Apporter un soutien d'appoint aux familles nombreuses et aux personnes à besoins spécifiques.
- Inscrire les membres de votre famille aux différentes activités organisées par l'OTE durant l'été : cours d'arabe, colonies de vacances, séminaires et conférences...

Répartition et coordonnées des bureaux d'accueil

- **Bureau d'accueil aéroport Tunis-Carthage** : 71 115 800 – Poste 3508 – 2976
- **Bureau d'accueil Terminal 2 aéroport Tunis-Carthage** : 70 102 100
- **Bureau d'accueil station de fret aérien** : Poste 2976.
- **Bureau d'Accueil Recette de la Goulette**
- **Bureau d'accueil Port de la Goulette**
- **Bureau d'accueil Port de Rades** 71449100 /71449300 poste 113
- **Guichet unique Moncef Bey** : 71 343 648
- **Bureau d'accueil à l'aéroport de Djerba Zarzis** : 75 650 233
- **Bureau d'accueil à l'aéroport d'Enfidha** : 73 103 000
- **Bureau d'accueil Sfax à l'aéroport international Tina** : 74 278 000
- **Bureau d'accueil à Ras Jdir** : 75 726 153
- **Bureau d'accueil à l'Aéroport international Skanés Monastir (saisonnier)**: 73 520 000 – 73 521 300
- **Bureau d'Accueil Port de Zarzis (saisonnier)**

Le Guichet unique

Afin d'être au diapason des attentes et aspirations de nos ressortissants à l'étranger, l'Office des Tunisiens à l'Étranger a mis en place, au sein de son siège, un Guichet Unique regroupant toutes les structures et organismes de services destinés à la Communauté tunisienne à l'étranger afin d'alléger les formalités administratives et de réduire les délais des prestations.

Les principaux intervenants sont :

- **La Douane Tunisienne**
- **Ministère de l'Intérieur**
- **La municipalité**
- **La Recette des Finances**
- **La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)**
- **La Caisse Nationale de Retraite de Prévoyance Sociale (CNRPS)**
- **L'Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation (APII)**
- **L'Agence de Promotion des Investissements Agricoles (APIA)**
- **Bureau Centre de Ressources pour les Migrants (CRM)**
- **L'Association Professionnelle Tunisienne des Banques et des Etablissements Financiers (A.P.T.B.E.F)**
- **L'Agence Tunisienne des Transports Terrestres (ATTT)**
- **Dispositif TOUNISNA**





LE GUIDE ECONOMIQUE

I- Investir en Tunisie

II- Avantages fiscaux
et douaniers

III- Avantages financiers

LE CODE D'INCITATION AUX INVESTISSEMENTS

Avantages communs et spécifiques

Le Code d'Incitation aux Investissements (promulgué par la loi n°93-120 du 27 décembre 1993) couvre les activités relatives aux secteurs suivants : l'agriculture, la pêche, l'industrie, le tourisme, l'artisanat, la protection de l'environnement et la formation professionnelle à l'exception des mines, de l'énergie, du commerce intérieur et du secteur financier qui sont régis par des textes spécifiques. Les avantages accordés aux promoteurs réalisant des projets qui relèvent de ces secteurs sont :

1- Les avantages communs

- Dégrèvement fiscal au profit des souscripteurs dans la limite de 35% des bénéfices ou des revenus nets soumis à l'Impôt sur les Sociétés (I.S) ou à l'Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques (I.R.P.P).

- Dégrèvement fiscal au profit des sociétés qui réinvestissent au sein d'elles mêmes dans la limite de 35% des bénéfices nets soumis à l'I.S.

- Les bénéfices réinvestis doivent être inscrits dans un «compte de réserve spécial d'investissement» au passif du bilan avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration définitive au titre des bénéfices de l'année au cours de laquelle la déduction a eu lieu et incorporés au capital de la société au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve.

- La déclaration de l'impôt sur les sociétés doit être accompagnée du programme d'investissement à réaliser « et de l'engagement des bénéficiaires de la déduction de réaliser l'investissement au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve ».

Les éléments d'actifs acquis dans le cadre de l'investissement ne doivent pas être cédés pendant une année au moins à partir de la date d'entrée effective en production,

- Le capital ne doit pas être réduit durant les cinq années qui suivent la date de l'incorporation des bénéfices et reve-

nus investis, sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes

Exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent et paiement de la TVA (12%) pour les équipements importés et n'ayant pas de similaires fabriqués localement.

- Suspension de la TVA pour les équipements fabriqués localement

et acquis avant l'entrée en production.

- Paiement de la TVA (12%) pour les équipements acquis localement après l'entrée en activité des investissements de création.

2- Les avantages spécifiques

Des avantages financiers & fiscaux additionnels sont accordés aux activités prioritaires suivantes :

- L'exportation
- Le développement régional
- Le développement agricole
- La promotion de la technologie et de la recherche pour le développement
- Nouveaux promoteurs et PME
- Les investissements de soutien

3- La déclaration d'un projet en ligne

Dans un souci continu de procéder à l'allégement des formalités administratives, l'Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation (APII) offre la possibilité de remplir en ligne:

- Le formulaire de déclaration pour la réalisation d'un projet industriel
- Le formulaire de déclaration pour la réalisation d'un projet de service

La demande d'attestation de dépôt de déclaration dans l'une des activités soumises à l'autorisation préalable, doit être accompagnée d'un cahier des charges ou d'une autorisation préalable de l'organisme concerné par l'activité. Les promoteurs souhaitant traiter à distance leurs demandes de déclarations, sont invités à remplir le formulaire en ligne. L'APII donnera une suite à leur demande dans un délai ne dépassant pas les 24 heures à partir de la date et de l'heure de l'envoi.

AVANTAGES ACCORDES A L'EXPORTATION

I - Régime totalement exportateur

1- Définition

Les sociétés totalement exportatrices sont celles :

- dont la production est totalement destinée à l'exportation
- qui réalisent des prestations de service à l'étranger ou en Tunisie en vue de leur utilisation à l'étranger
- qui travaillent exclusivement avec les entreprises susmentionnées ou dans les zones franches ou avec les établissements financiers non-résidents.

Les entreprises totalement exportatrices sont soumises au régime de la Zone franche.

2- Avantages

Plusieurs avantages sont accordés à l'exportation :

- Exonération totale d'impôt sur le revenu et les bénéfices pendant les dix premières années d'activité et déduction de 50% au-delà sous réserve du minimum d'impôt
- Prorogation du délai de la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exportation
- Dégrèvement fiscal des bénéfices ou revenus réinvestis dans le capital initial ou à son augmentation sous réserve du minimum d'impôt
- Dégrèvement fiscal des bénéfices réinvestis au sein même de la société sous réserve du minimum d'impôt.
- Liberté d'importer en franchise totale des droits et taxes les biens nécessaires à la production.
- Exonération totale des droits d'enregistrement et de la TVA sur les activités de l'entreprise
- Possibilité d'écouler sur le marché local jusqu'à 30% du chiffre d'affaires.
- Possibilité de recruter jusqu'à 4 agents de direction et d'encadrement de nationalité étrangère.

II - Régime partiellement exportateur

1- Définition

Sont considérées comme partiellement exportatrices, les sociétés qui ont les mêmes activités que celles totalement exportatrices mais qui réalisent moins de 80 % de leur chiffre d'affaires à l'exportation.

2- Avantages

- Suspension de la TVA et du droit de consommation sur les biens, produits et services nécessaires à la réalisation d'opérations d'exportation
- Exonération totale d'impôt sur le revenu et les bénéfices provenant d'opérations d'exportation pendant les dix premières années d'activité et déduction de 50% au-delà sous réserve du minimum d'impôt.
- Assouplissement des régimes de l'admission temporaire ou de l'entrepôt industriel au profit des biens et produits importés et destinés à être transformés en vue de leur réexportation
- Remboursement des droits de douane et des taxes sur les matières premières et des produits semi-finis destinés à être transformés en vue de leur réexportation.
- Remboursement des droits de douane et taxes d'effet équivalent acquittés sur les équipements importés et non fabriqués localement au titre des produits exportés

III - Les mécanismes d'exportation en Tunisie

La commercialisation des produits tunisiens à l'étranger est un choix stratégique pour un développement durable de l'économie tunisienne. A cet égard un ensemble de mécanismes et de structures ont été mis en place afin d'encadrer et de soutenir les exportateurs.

1- Le Centre de Promotion des Exportations (CEPEX)

Fort d'une expérience de plus de 35 ans dans la promotion des exportations tunisiennes, le Centre de Promotion des Exportations (CEPEX) a développé un réel savoir-faire dans l'accompagnement des entreprises exportatrices. Grâce à une riche panoplie de services et un réseau professionnel international,

le CEPEX ambitionne de positionner et valoriser la marque « Tunisia Export » sur les marchés internationaux.

Le CEPEX vise à :

- Développer le positionnement des produits et services tunisiens à l'international.
- Impulser la diversification des produits et des marchés à

l'export.

- Oeuvrer pour l'exportation des produits et services tunisiens à forte valeur ajoutée.
- Renforcer le réseau des échanges commerciaux et optimiser l'exploitation des accords de libre échange conclus entre la Tunisie et plus de 130 pays.

2- La Maison de l'Exportateur

La Maison de l'Exportateur est conçue dans le souci d'améliorer l'environnement institutionnel et renforcer l'appui aux entreprises orientées vers les marchés extérieurs. Elle est désormais un dispositif de promotion et d'assistance destiné exclusivement aux exportateurs, et est également un espace de rapprochement et d'interaction entre différents intervenants dans l'appui à l'export. C'est une structure évoluée d'accueil et de rencontre entre les hommes d'affaires tunisiens et étrangers, en même temps qu'un espace approprié pour l'information commerciale et les contacts entre les intervenants dans ce domaine. Située au coeur du centre urbain nord de Tunis, quartier d'affaires en pleine expansion, la maison de l'exportateur est aujourd'hui l'image d'une économie tunisienne ouverte et moderne.

Centre de Promotion des Exportations

Adresse : Centre urbain nord, BP 225, 1080 Tunis

Tél. : 71 234 200 / Fax : 71 237 325

E-mail : rapidcontact@tunisiaexport.tn



LES AVANTAGES ACCORDES AU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Domaine d'application

Les incitations s'appliquent aux investissements réalisés par les entreprises établies dans les zones de développement régional en fonction des activités définies par décret, et ce, dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat ainsi que dans certaines activités de services.

I- Avantages fiscaux et para-fiscaux

Le Code accorde des avantages pour les investissements réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional :

- Exonération totale de l'impôt sur les bénéfices et revenus réinvestis.
- Déduction des revenus ou bénéfices provenant des investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et cela dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat et de quelques activités de services prévus comme suit :
 - Totalemment pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour les entreprises établies dans les zones d'encouragement au développement régional du premier groupe (loi n°2007-69 du 27/12/2007).
 - Totalemment pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour les entreprises établies dans les zones d'encouragement au développement régional du deuxième groupe (loi n°2007-69 du 27/12/2007).
 - Totalemment pendant les dix premières années et dans la limite de 50% des revenus pendant les dix années suivantes, pour les entreprises établies dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires (loi n°2007-69 du 27/12/2007).
 - Prise en charge de l'État de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents tunisiens pour les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat et dans quelques activités de services prévues comme suit :

1- Zones d'encouragement au développement régional dans le secteur du tourisme

- Totale pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,
- Totale pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective, et supplémentaire pour une période de cinq ans pour les investissements dans les projets de tourisme saharien réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional.

2- Zones d'encouragement au développement régional dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services

- Partielle (de 100% à 20%) durant les cinq premières années pour les entreprises établies dans les zones d'encouragement au développement régional du premier groupe.
- Totale durant les cinq premières années pour les entreprises établies dans les zones d'encouragement au développement régional du deuxième groupe.
- Totale durant les cinq premières années puis partielle (de 80% à 20%) pendant une période supplémentaire de cinq ans pour les entreprises établies dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires.

Pour les investissements réalisés à partir du 1er janvier 2011, cette prise en charge est comme suit:

- Totale durant les cinq premières années pour les entreprises établies dans les zones d'encouragement au développement régional du 1er groupe.
- Totale durant les cinq premières années puis partielle (de 80% à 20%) pendant une période supplémentaire de cinq ans pour les entreprises établies dans les zones du 2ème groupe.
- Totale durant les 10 premières années pour les entreprises établies dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires.

- Exonération illimitée dans le temps de la contribution au Fonds de Promotion du Logement pour les salariés (FOPROLOS) et de la Taxe à la Formation Professionnelle (TFP) pour les investissements réalisés dans le secteur du tourisme et pour les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional et dans les zones d'encouragement au développement

l'artisanat et de quelques activités de services dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional et dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret.

• Possibilité de participation de l'État aux dépenses d'infrastructure pour l'industrie comme suit :

- 25% de ces dépenses lorsqu'elles sont implantées dans le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional

- 75% de ces dépenses lorsqu'elles sont implantées dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional

- 85% de ces dépenses lorsqu'elles sont implantées dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires. Toutefois, cette prime ne couvre pas les travaux d'infrastructure relevant de l'activité normale et des attributions des organismes nationaux opérant dans ces domaines. La participation de l'État à la prise en charge des travaux d'infrastructure est accordée aux investissements à réaliser dans les zones industrielles agréées ou aménagées conformément aux plans d'aménagement approuvés.

II – Avantages financiers

1- Industries, artisanat et quelques activités de services

Les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières et dans les activités de services ainsi que les investissements réalisés par les entreprises du secteur de l'artisanat employant dix personnes et plus, bénéficient de la prime d'investissement dont le taux est fixé comme suit :

- 8% du coût d'investissement y compris le fonds de roulement dans la limite de 10% du coût du projet, sans que le montant de cette prime ne dépasse 500 mille dinars, lorsque les projets sont implantés dans le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional listés comme suit :

Premier groupe des zones d'encouragement au développement régional:

Gouvernorat	Délégation
Béja	Medjez el Bab

Sfax	Agareb, Jebeniana, El Amra, El Hancha, El Ghraiba, Skhira
Sousse	Sidi El Hani
Zaghouan	Zaghouan, Bir M'cherga

• 15% du coût d'investissement y compris le fonds de roulement dans la limite de 10% du coût du projet, sans que le montant de cette prime ne dépasse 1 Million de dinars, lorsque les projets sont implantés dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional listées comme suit: Deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional:

Gouvernorat	Délégation
Béja	Béja Nord, Béja Sud, Testour, Tebourouk, Goubellat, Tiba
Bizerte	Djoumine, Ghezala
Gabès	Mareth
Kairouan	Kairouan Nord, Kairouan Sud, Hajeb el Ayoun, Echebika, Sbikha, Haffouz, Nas rallah, Bouhajla, Cherarda
Mahdia	Ouled Chamekh, Hébir, Essouassi, Chorbane
Médenine	Médenine Nord, Médenine Sud, Sidi Makhlof, Ben Guerdane
Sfax	Bir Ali ben Khélifa, Menzel Chaker
Sidi Bouzid	Sidi Bouzid Ouest, Sidi Bouzid Est, Mezzouna, Regueb, Ouled Haffouz
Siliana	Bou Arada, Gaâfour, El Krib, El Aroussa
Zaghouan	Zriba, El Fahs, Saouaf

• 15% du coût d'investissement y compris le fonds de roulement dans la limite de 10% du coût du projet, sans que le montant de cette prime ne dépasse 1.5 million de dinars, lorsque les projets

sont implantés dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires listés comme suit:

Zones d'encouragement au développement régional prioritaires Gouvernorat Délégations	
Gouvernorat	Délégation
Béja	Nefza, Amdoun
Bizerte	Sejnane
Gabès	Matmata, Nouvelle Matmata, El Hamma, Menzel el Habib
Gafsa	Gafsa Nord, Gafsa Sud, Sidi Aich, El Ksar, Oum El Araïes, Redeyef, Metlaoui, Mdhila, El Guetar, Belkhir, Sned
Jendouba	Jendouba Nord, Jendouba Sud, Bou Salem, Tabarka, Aïn Draham, Fernana, Ghardimaou, Oued Meliz, Balta Bou Aouane
Kairouan	El Alâa, Oueslatia
Kasserine	Kasserine Nord, Kasserine Sud, Ezzouhour, Hassi El Frid, Sbeitla, Sbiba, Djedeliane, El Ayoun, Thala, Hidra, Foussana, Feriana, Mejel Bel Abbés
Kébili	Kébili Sud, Kébili Nord, Souk El Ahad, Douz Nord, Douz Sud, El Faouar
Médenine	Béni Khedèche
Sfax	Kerkennah
Sidi Bouzid	Bir El Hafey, Sidi Ali Ben Aoûn, Menzel Bou zaïenne, Jilma, Cebalet Ouled Asker, Mknassy, Souk Jdid
Siliana	Siliana Nord, Siliana Sud, Bou Rouis, Bargou, Makthar, Rouhia, Kesra
Tataouine	Tataouine Nord, Tataouine Sud, Bir Lahmar, Smar, Ghomrassen, Dhehiba, Remada
Tozeur	Tozeur, Degach, Tameghza, Nefta, Hazoua
Zaghouan	Ennadhour

2- Tourisme

Prime de 8% pour l'hébergement, l'animation et le tourisme thermal.



Gouvernorat	Délégation
Tourisme saharien	
Gabès	El Hamma, Menzel Habib
Tozeur	-
Kébili	-
Tataouine	Remada, Dhehiba
Gafsa	Gafsa Nord, Sidi Aïch, Ksar, Gafsa Sud, Guetar, Belkhir et Snad
Zaghuan	Zaghuan, El Fahs, Bir M'cherga Tourisme de montagne
Tataouine	Bir lahmar, Tataouine Nord, Tataouine Sud, Ghomrassen, Smar
Médenine	Béni Khedèche
Béja	Nefza
Jendouba	Tabarka, Aïn Drahem
Tourisme Thermal	
Zaghuan	Zaghuan, Bir M'cherga (Jebel-Ouest), Zriba
El Kef	Kef Ouest (Hammam Mellègue)
Tourisme Vert et écologique	
Bizerte	Tinja (Parc D'Ichkeul)
Gasfa	Mezzouna (Parc de Bou Hedma)
Kasserine	Parc de Chaâmbi
Sfax	Kerkennah

Prime de 25% pour les projets touristiques dans les zones de reconversion minière.

Gouvernorat	Délégation
Gafsa	Om Laârayes, Méthlaoui de redehyef et M'dhilla

LES AVANTAGES ACCORDES AUX INVESTISSEMENTS DANS LES SECTEURS AGRICOLE, DE PECHE ET DES SERVICES LIÉS A CES SECTEURS

Les Tunisiens à l'étranger bénéficient, en outre des incitations prévues par le Code d'incitation aux investissements, d'un avantage spécifique relatif à l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation dus à l'importation des équipements et matériels agricoles nécessaires à leurs projets, y compris un camion dont l'âge ne dépasse pas 5 ans.

Il est à signaler que l'octroi de cet avantage est soumis à des critères techniques. A cet effet, il est recommandé de demander conseil auprès des services de l'APIA avant d'acquérir les équipements.

I - Procédures d'octroi des incitations fiscales spécifiques accordées aux Tunisiens à l'étranger

1- Dépôt d'une déclaration d'investissement selon modèle mis à la disposition des promoteurs au guichet unique de l'Agence ou auprès de ses directions régionales accompagnée des documents suivants:*

- Déclaration d'investissement suivant le formulaire établi à cet effet par les services concernés de l'APIA.
- Les factures des équipements et matériels à importer
- Les pièces justifiant la qualité de résident à l'étranger

- Une copie de la carte grise du camion et de tout autre matériel roulant.
- Un engagement de non cession des équipements et matériels agricoles durant 5 ans.
- Une copie de la CIN
- Une attestation de propriété ou un contrat de location du terrain objet du projet pour une durée minimum de 9 ans dûment enregistré auprès des recettes de finances.

2- Présentation d'une demande auprès des services des douanes, accompagnée des documents suivants :

- Un exemplaire de l'attestation de déclaration d'investissement délivrée par l'APIA.
- Les factures des équipements et matériels à importer.
- La déclaration douanière dûment remplie par le transitaire.

Remarques : *Il est à signaler que les projets de la catégorie «A» (petits projets) sont du ressort du CRDA (Commissariat Régional du Développement Agricole).*

3- nouveautés de l'apia - 21/02/2022

Lancement du Service de Déclaration d'Investissement 100% en ligne en utilisant la technique du QR-Code

Dans le but d'améliorer et de simplifier ses prestations, l'Agence de Promotion des investissements agricoles annonce la mise en place du service de déclaration d'investissement 100% en ligne qui fournit aux promoteurs une attestation de déclaration d'investissement au format PDF authentifiée par la technique du QR-Code.

Un engagement supplémentaire que nous comptons consolider avec d'autres services.

À cette occasion, nous remercions nos partenaires pour leur collaboration, nous citons l'Agence nationale de certification électronique TUNTRUST, GlobalNet, 3S et le bureau MEDIATIX.

II- Incitations fiscales

1- Incitations fiscales communes

A - Dégrèvement fiscal

- Les personnes physiques ou morales qui réinvestissent la totalité ou une partie de leurs revenus ou bénéfices dans la souscription au capital des entreprises régies par le Code bénéficient de la déduction des sommes investies dans la limite de 35% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt.

- Les sociétés qui réinvestissent la totalité ou une partie de leurs bénéfices au sein d'elles-mêmes, bénéficient de la déduction des sommes réinvesties dans la limite de 35% des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

B- Amortissement dégressif

Les entreprises régies par le Code peuvent opter pour le régime d'amortissement dégressif des équipements dont la durée d'utilisation dépasse 7 ans.

C- Régime de faveur au titre des équipements

Les équipements figurant sur des listes fixées par décret bénéficient des exonérations suivantes:

- Equipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement: exonération des droits de douane, et l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10%.

- Equipements fabriqués localement: suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

2- Incitations fiscales spécifiques

Les investissements réalisés au titre du développement agricole bénéficient, outre les incitations communes, des incitations fiscales suivantes:

A- Dégrèvement fiscal

Déduction de la souscription au capital initial de l'entreprise ou à son augmentation des bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés. Les investissements réalisés par ces entreprises donnent également lieu à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'entreprise, des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

B- Régime préférentiel au titre des équipements

Exonération des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des équipements n'ayant pas des similaires fabriqués localement et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements fabriqués localement. Cet avantage s'applique aux équipements figurant sur des listes fixées par décret.

C- Régime préférentiel au titre de l'impôt sur les revenus

La déduction des revenus provenant des investissements de l'assiette de l'impôt sur les sociétés durant les 10 premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

D- Régime spécial de mutation des terres agricoles

Les investisseurs agricoles peuvent bénéficier du remboursement du droit de mutation des terres agricoles destinées à l'investissement sur demande. Cette demande devra être présentée au plus tard un an après la déclaration de l'investissement.

III- Procédures de promotion de projets et d'octroi des incitations financières

1- Les projets agricoles

- Une attestation de déclaration d'investissement selon le modèle fourni par l'APIA
- Une étude technico-économique du projet (pour les projets de la catégorie C et certains projets de la catégorie B) ou une demande (pour les projets de la catégorie B et les opérations ponctuelles).
- Un accord de principe de financement d'un organisme financier ou d'un fournisseur ou d'une institution de leasing ou présentation d'un engagement portant signature légalisée, en cas de projet autofinancé.
- Une attestation de propriété ou de possession, ou d'un contrat de location du terrain agricole objet du projet ou une attestation de Mogharsa ou Moussakat ou procuration ou attestation d'octroi d'un terrain collectif à titre privé.
 - Un certificat d'expertise pédologique
 - Un devis estimatif des équipements et des travaux de génie civil à réaliser
 - Un projet de statut pour les sociétés

Remarque : pour les projets ayant une composante d'économie d'eau, il convient de présenter les documents suivants :

- Une étude hydraulique
- Un plan du réseau d'irrigation.

Observations : pour les nouveaux promoteurs : présenter les mêmes documents selon les activités avec une déclaration sur l'honneur conformément à un imprimé fourni par les services de l'Agence et ils doivent répondre aux dispositions de l'article 44 du Code.

2- Les projets d'agriculture biologique

- Une attestation de déclaration d'investissement selon le modèle fourni par l'APIA
- Une étude technico-économique du projet (pour les projets de la catégorie C) ou une demande (pour les projets de la catégorie B et les opérations ponctuelles).
 - Un accord de principe de financement d'un organisme financier ou d'un fournisseur ou d'une institution de leasing ou présentation d'un engagement portant signature légalisée, en cas de projet autofinancé.
 - Une attestation de propriété ou de possession, ou d'un contrat de location du terrain agricole objet du projet ou une attestation de Mogharsa ou Moussakat ou procuration ou attestation d'octroi d'un terrain collectif à titre privé.
 - Un certificat d'expertise pédologique
 - Un devis estimatif des équipements et des travaux de génie civil à réaliser.
 - Un projet de statut pour les sociétés
 - Un contrat conclu avec un bureau de contrôle et de certification dûment agréé
 - Un programme de travail de production conformément au mode biologique, élaboré par le bureau de contrôle et de certification.
 - Un engagement d'exécution du projet selon les dispositions du cahier des charges relatif à l'agriculture biologique.

3 - Les Projets de pêche

- Une attestation de déclaration d'investissement selon le modèle fourni par l'APIA
- Une étude technico-économique du projet (pour les projets de catégories C) ou une demande (pour les projets de la catégorie B et les opérations ponctuelles)

- Un accord de principe de financement d'un organisme financier ou d'un fournisseur ou d'une institution de leasing ou présentation d'un engagement signé légalisé, en cas de projet autofinancé
 - Un duplicata du congé de police pour les propriétaires de bateaux.
 - Une autorisation pour la construction ou l'importation d'une unité de pêche.
 - Un devis estimatif des équipements
 - Un projet de statut pour les sociétés.

4 - Les Projets d'aquaculture

- Une attestation de déclaration d'investissement
- Un accord pour la réalisation du projet délivré par la D.G de la pêche et de l'Aquaculture
 - Une étude technico-économique du projet (pour les projets de la catégorie C) ou une demande (pour les projets de la catégorie B et les opérations ponctuelles)
 - Un accord de principe de financement d'un organisme financier ou d'un fournisseur ou d'une institution de leasing ou présentation d'un engagement portant signature légalisée, en cas de projet autofinancé.
 - Un titre de propriété ou attestation de possession ou de concession ou décision d'occupation temporaire du domaine public
 - Un devis estimatif des équipements
 - Un projet de statut pour les sociétés

5 - Les Projets de services

- Une attestation de dépôt de déclaration d'investissement selon le modèle fourni par l'APIA
- Une étude technico-économique du projet (pour les projets de la catégorie C) ou une demande (pour les projets de la catégorie B et les opérations ponctuelles)
- Un accord de principe de financement d'un organisme financier ou d'un fournisseur ou d'une institution de leasing ou présentation d'un engagement portant signature légalisée, en cas de projet autofinancé
 - Un titre justifiant l'exploitation de l'immeuble objet du projet
- Un devis estimatif des équipements et des travaux de génie

civil à réaliser

- Un projet de statut pour les sociétés
 - Une copie de la décision du ministre de l'agriculture portant approbation de l'exercice pour les conseillers agricoles
- Observation : pour les nouveaux promoteurs : présenter les mêmes documents selon les activités avec une déclaration sur l'honneur conformément à un imprimé fourni par les services de l'Agence et ils doivent répondre aux dispositions de l'article 44 du code d'incitation aux investissements.

6- Les projets de première transformation

- Une attestation de dépôt de déclaration d'investissement selon le modèle fourni par l'APIA
- Une étude technico-économique du projet
- Un accord de principe de financement d'un organisme financier
ou d'un fournisseur ou d'une institution de leasing
ou présentation d'un engagement portant signature légalisée,
en cas de projet autofinancé
- Un titre justifiant l'exploitation de l'immeuble objet du projet
- Les devis estimatifs et les factures proforma des travaux de génie civil à réaliser et des équipements à acquérir
- Un projet de statut pour les sociétés.

Observation : pour les nouveaux promoteurs : présenter les mêmes documents selon les activités avec une déclaration sur l'honneur conformément à un imprimé fourni par les services de l'Agence et ils doivent répondre aux dispositions de l'article 44 du Code d'incitation aux investissements.

Adresse : 62, Avenue Alain Savary, 1003- Cité El
Khadra, Tunisie
Tél : 71 77 13 00 - Fax : 71 80 84 53
E-mail: prom.agri@apia.com.tn
Site Web: www.apia.com.tn



AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AUX NOUVEAUX PROMOTEURS ET AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Les nouveaux promoteurs

Définition du nouveau promoteur

Sont considérés nouveaux promoteurs, les personnes physiques de nationalité tunisienne regroupées ou non en société, qui:

- Ont l'expérience ou les qualifications requises
- Assument personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet
- Ne disposent pas suffisamment de biens propres mobiliers ou immobiliers
- Réalisent leur premier projet d'investissement.

Cas où le montant de l'investissement FR inclus est > 1 000 000 DT :

La participation Foprodi:

1ère Tranche jusqu'à 2 MD	2ème Tranche de 2 MD à 10MD
Promoteur : Min %10 du capital social min	- Promoteur : Min %20 du CS additionnel min
Foprodi : Max %60 du CS min	- Foprodi : Max %30 du CS additionnel min
- Sicar : Min %10 du CS min	Sicar : Min %20 du CS additionnel min
- Autres actionnaires : reliquat (soit %20)	- Autres actionnaires : le reliquat le(soit %30)

Le capital social ne peut en aucun cas excéder %50 du coût du projet

Les avantages financiers :

- Prime d'étude et d'assistance technique : 70% du coût de l'étude et de l'assistance technique plafonnée à 20.000 DT xw
- Prime d'investissement : 10% de la valeur des équipements HT plafonnée à 100.000 DT
- Prise en charge du prix du terrain ou du bâtiment industriel :

1/3 du prix du terrain ou du bâtiment industriel plafonné à 30.000 DT

- Prime au titre des investissements immatériels : 50% du coût des investissements immatériels

- Prime au titre des investissements technologiques prioritaires : 50% du coût des investissements technologiques prioritaires plafonnée à 100.000 DT

- Prise en charge de la cotisation patronale au régime légal de la sécurité sociale durant les 05 premières années d'activité effective

Les projets promus par les nouveaux promoteurs implantés dans les zones de développement régional bénéficient, en plus des avantages financiers cités ci-dessus, de:

Premier groupe:

8% de l'investissement global, fonds de roulement inclus avec un plafond de 500 000 DT.

Deuxième groupe :

15% de l'investissement global, fonds de roulement inclus avec un plafond de 1 000 000 DT.

- Zone de développement régional prioritaire :

Les projets implantés dans les zones de développement régional prioritaire bénéficient de :

- Prime d'investissement : 30% du montant de l'investissement FR inclus plafonnée à 2 000 000 DT

Le fond de roulement ne dépasse pas 10% du coût de l'investissement

Le cumul des primes ne peut en aucun cas excéder 25% du coût de l'investissement, et 30% pour les nouveaux promoteurs (Art.62)

Cas où l'investissement FR inclus est \leq 1 000 000 DT :

Les avantages financiers et les avantages accordés au titre de l'encouragement au développement régional mentionnés ci-dessus, demeurent inchangés.

Le nouveau promoteur peut opter pour :

- Soit la participation FOPRODI

Le passage par l'intermédiaire d'une SICAR conventionnée avec le FOPRODI est obligatoire.

- Soit la dotation FOPRODI

L'intervention d'une SICAR conventionnée avec le FOPRODI au niveau du capital social n'est plus obligatoire.

L'apport minimum du nouveau promoteur demeure égal à 10% du capital minimum.

Le dossier doit parvenir pour étude à l'APII par l'intermédiaire d'une banque conventionnée avec le Ministère des Finances pour la gestion du FOPRODI.

La dotation est égale à 60% du capital minimum.

Condition de rétrocession de la participation ou la dotation FOPRODI :

La rétrocession des participations ou des dotations imputées sur les ressources du FOPRODI s'effectuera en faveur des nouveaux promoteurs au nominal majorés de 3 % et ce, dans un délai ne dépassant pas 12 ans.

II- Les P.M.E :

Cas où l'investissement FR inclus est > 1 000 000 DT

- La participation FOPRODI :

1ère Tranche jusqu'à 2MD	2ème Tranche de 2MD à 10MD
Capital social :	
- Foprodi :Max %30* du CS	Foprodi : Max %10 du CS additionnel
- Sicar : Min égal à la participation du Foprodi participation du FOPRODI	- Sicar : Min égal à la
- Autres actionnaires : reliquat (soit %20)	- Autres actionnaires : le reliquat le(soit %30)

Ce taux est porté à 40% pour les investissements réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires.

- Les avantages financiers :

1/ Prime d'étude et d'assistance technique : 70% du coût de l'étude plafonnée à 20.000DT

2/ Prime au titre des investissements immatériels : 50% du coût des investissements immatériels

3/ Prime au titre des investissements technologiques prioritaires : 50% du coût des investissements technologiques prioritaires plafonnée à 100 000 DT

- Les avantages accordés aux PME implantées dans les zones de développement régional

Les PME implantées dans les zones de développement régional bénéficient, en plus des avantages financiers cités ci-dessus, de:

Premier groupe:

8% de l'investissement global, fonds de roulement inclus avec un plafond de 500 000 DT

Deuxième groupe :

15% de l'investissement global, fonds de roulement inclus avec un plafond de 1 000 000 DT

a) Zone de développement régional prioritaire :

Les projets implantés dans les zones de développement régional prioritaire bénéficient de :

Prime d'investissement : 25% du montant de l'investissement FR inclus avec un plafond de 1 500 000 DT

Le fond de roulement ne dépasse pas 10% du coût de l'investissement.

b) Zone de développement régional prioritaire :

Les projets implantés dans les zones de développement régional prioritaire bénéficient, des avantages financiers cités ci-dessus, de :

- Prise en charge de la cotisation patronale au régime légal de la sécurité sociale durant les 05 premières années d'activité effective

- Condition de rétrocession de la participation FOPRODI:

La rétrocession de la participation sur les ressources du FOPRODI s'effectuera en faveur des PME au nominal majoré du taux de l'appel d'offres de la Banque Centrale de Tunisie dans un délai ne dépassant pas 12 ans.

Le cumul des primes ne peut en aucun cas excéder 25% du coût de l'investissement (Art.62)

Cas où l'investissement FR inclus est \leq 1 000 000 DT

c) Les avantages financiers et les avantages accordés au titre de l'encouragement au développement régional mentionnés ci-dessus, demeurent inchangés.

Participation ou dotation FOPRODI:

La PME peut opter soit pour :

- La participation FOPRODI : Le passage par l'intermédiaire d'une SICAR conventionnée avec le FOPRODI est obligatoire
- La dotation FOPRODI : L'intervention d'une SICAR conventionnée avec le FOPRODI au niveau du capital social n'est plus obligatoire.

La dotation remboursable est accordée à un ou plusieurs actionnaires dans le projet parmi les personnes physiques de nationalité tunisienne qui fournissent un apport en fonds propres égal au moins à 10 % du capital minimum.

Le dossier doit parvenir pour étude à l'API par l'intermédiaire d'une banque conventionnée avec le Ministère des Finances pour la gestion du FOPRODI.

Condition de rétrocession de la dotation FOPRODI:

La rétrocession de la dotation imputée sur les ressources du FOPRODI s'effectuera en faveur des PME au nominal majoré de 3 % et ce, dans un délai ne dépassant pas 12 ans.

La dotation est égale à 30% du capital minimum.

Ce taux est porté à 40% pour les investissements réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires.



**AVANTAGES ACCORDES
AU SECTEUR DES SERVICES
POUR ENFANT**



1. Catégories de projets

- Crèches
- Jardins d'enfants
- Garderie scolaire
- Club pour enfants
- Club informatique pour enfants

2. Avantages accordés

La Tunisie offre aux investisseurs dans le secteur de l'enfance un nombre d'avantages et d'incitations dont:

- Etude de faisabilité du projet.
- La préparation des demandes de financement et leurs orientations aux services concernés.
- La participation à des sessions de formation complémentaires dans le domaine de la gestion des projets qui dure 01 mois au maximum (CEFE).
- Assistance individuelle fournie par un expert durant les deux premières années au cas où l'investisseur a eu des difficultés dans l'exercice de ses activités (12 j au max)
- Soutien pour surmonter les difficultés pendant les 5 premières années d'activité.
- Accord d'une subvention d'accompagnement pendant 12 mois (CEFE)
- Bénéficier des mécanismes d'incitation pour l'emploi des jeunes (Stages d'Initiation à la Vie Professionnelle, Contrat d'insertion à la vie professionnelle 1 et 2).
- Prise en charge par le Fonds National de l'Emploi de 50% du salaire pendant un an ou 75% pendant 3 ans (dans le cas de recrutement de certificats d'enseignement supérieur selon le diplôme).
- Prise en charge par le Fonds National de l'Emploi 21-21 de la contribution patronale au régime de sécurité sociale : Pendant 7 années pour le recrutement des diplômés universitaires et pendant 3 ans pour les autres recrutés.
- Subvention d'investissement de l'ordre de 6% du coût de l'investissement, sans compter les ressources en circulation.
- Non soumission à la taxe sur la formation professionnelle TFP pendant 3 ans.
- Acquisition au dinar symbolique de terrain pour la réalisation du projet.
- Possibilité de financer l'activité de l'institution à travers le mécanisme numéro 39 du Fonds National de l'Emploi 21-21.

AVANTAGES ACCORDES A L'INVESTISSEMENT DANS LES SECTEURS SPORTIFS ET DE LOISIR

I- Activités destinées aux jeunes et régimes d'investissement :

Description des activités	Régime d'investissement	Incitations et avantages (code d'incitations aux investissements)
1-Complexe pour la jeunesse et l'enfance 2-Centre de résidence de camping	1-2- Cahier des charges (relatif à la création des établissements privés pour la jeunesse) Approuvé par arrêté du ministre de la Jeunesse, et des Sports daté du 03 janvier 2006 (JORT n° 89 du 08 novembre 2005).	Liste d'articles liés : 1,2,3,7,23,24,25,43 bis 49,52,52 bis,65,67
3- Centre de loisirs pour familles et enfants	4- Cahier des charges (relatif à la création des centres privés de stages et de formation des sportifs) Approuvé par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique daté du 03 janvier 2006 (JORT n°04 du 13 janvier 2006).	Liste d'articles liés : 1,2,3,7,23,24,25 43 bis,47,49,52, 52 quarter,65,67
4- Centre sportif pour les stages	4- Cahier des charges (relatif à la création des centres privés de stages et de formation des sportifs) Approuvé par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique daté du 03 janvier 2006 (JORT n°04 du 13 janvier 2006).	Liste d'articles liés : 1,2,3,7,23,24,25 43 bis,49,52,52 bis,65,67
5- Centre d'éducation et de culture physique	5- Cahier des charges (relatif à la création des salles de sports privées) Approuvé par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique daté du 03 janvier 2006 JORT n°89 du 08 novembre 2005).	Liste d'articles liés : 1,2,3,7,43 bis,47,49,65,67

6- Publicité et sponsoring dans les projets de loisirs.

6- Autorisation administrative

Liste d'articles liés :
1,2,3,7,43 bis ,49,65,67

7- Organisation des manifestations sportives

7- Autorisation administrative

8- Organisation des activités de loisirs destinées à la jeunesse.

8- Cahier des charges (relatif à l'organisation des activités de loisirs destinées à la jeunesse) Approuvé par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique daté du 03 janvier 2006 (JORT n°89 du 08 novembre 2005).

II- Comment bénéficier des privilèges fiscaux au titre d'acquisition des équipements ?

La cellule d'encadrement des investisseurs

Le décret n° 2010-771 du 20 avril 2010, portant création des cellules d'encadrement des investisseurs dicte:

Les cellules d'encadrement des investisseurs assurent le rôle d'interlocuteur unique des investisseurs pour les activités qui relèvent de chaque ministère et ce en vue de les aider à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent à l'occasion de la réalisation de leurs projets d'investissement.

Les cellules d'encadrement des investisseurs coordonnent, le cas échéant, entre elles en vue de trouver les solutions adéquates pour les dossiers qui nécessitent l'intervention de plus d'un seul ministère.

La cellule centrale d'encadrement des investisseurs au Premier ministère se charge des dossiers qui demeurent non résolus après avoir épuisé toutes les tentatives auprès des cellules relevant des ministères pour éviter les obstacles survenus.

Les cellules d'encadrement des investisseurs sont gérées par des cadres supérieurs ayant au moins rang de directeur d'administration centrale. Ils sont assistés par des cadres du même ministère.

LES TECHNOPÔLES AU SERVICE DE LA COMPÉTITIVITÉ ET DE L'INNOVATION

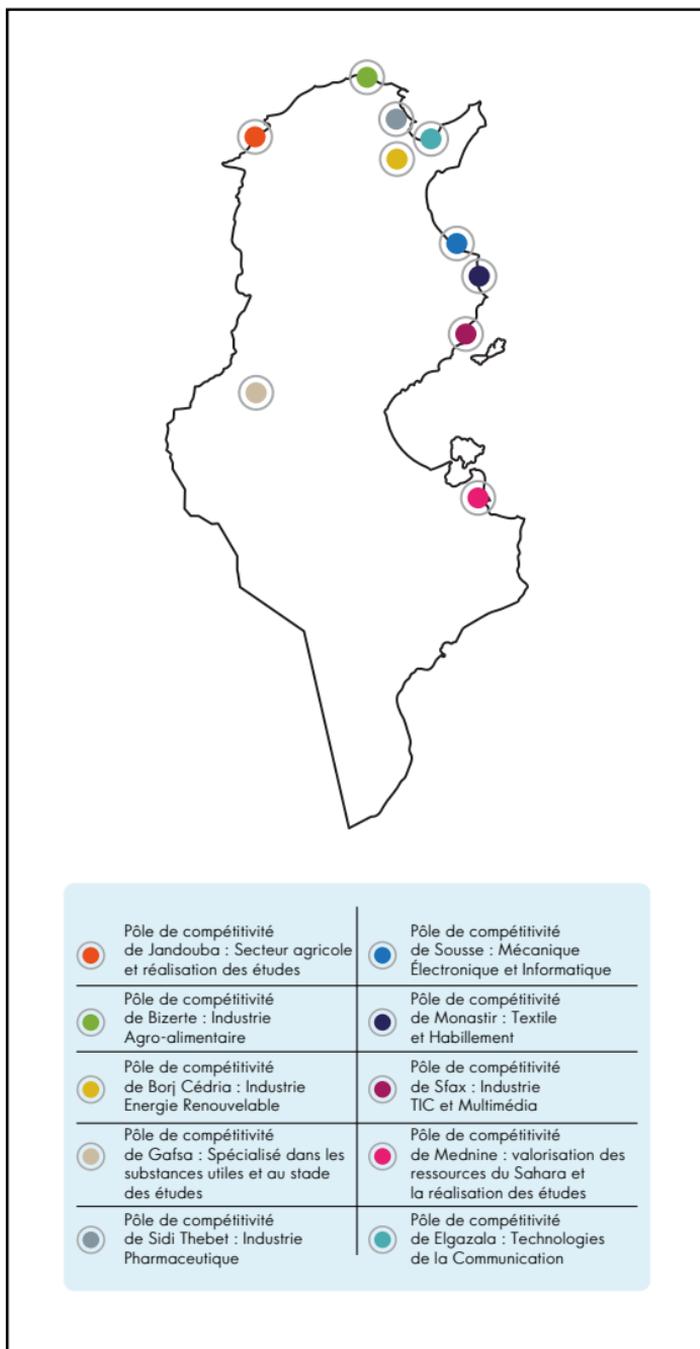
Pour favoriser le développement des entreprises et l'implantation d'activités à forte valeur ajoutée, la Tunisie a fait le pari de l'innovation et s'est dotée d'un ambitieux programme de parcs technologiques visant à mettre en place plus de 10 parcs technologiques. Ce programme comprend actuellement trois parcs spécialisés en TIC.

Les parcs technologiques ont favorisé les synergies entre l'Industrie, la Recherche et l'Université, et le développement d'entreprises innovantes.

• Objectifs

- Développer des compétences de haut niveau capables de gérer les projets innovants.
- Favoriser la recherche scientifique dans les domaines liés aux priorités nationales et aux besoins du monde économique.
- Promouvoir l'innovation technologique et les projets innovants à haute valeur ajoutée.
- Favoriser l'incubation et la création d'entreprises innovantes par la valorisation des résultats de la recherche.
- Polariser les entreprises économiques dont les activités sont basées sur la Recherche-Développement et l'innovation technologique.
- Stimuler la création d'emplois, en particulier pour les diplômés de l'enseignement supérieur.
- Améliorer la compétitivité de l'entreprise tunisienne.
- Promouvoir le partenariat public-privé et favoriser l'investissement direct étranger.

• Répartition des technopôles



TECHNOPOLES	ADRESSES
BiotechPole Sidi Thabet : Biotechnologie appliquée à la santé et aux Industries Pharmaceutiques	Sidi Thabet 2020 Ariana, Tunisie Tél: +216 71 537 988 Fax: +216 71 537 995 Site web: www.biotechpolernu.tn E-mail: contact@biotechpolernu.tn
Technopole Borj Cédria : Energie renouvelable, Eau et Environnement et Biotechnologie végétale	La société de Gestion du Technopole Borj Cédria, B.P. 174, 1164 Hammam-chat, Tunisie Tél: +216 79 326 326 Fax: +216 79 325 100 E-mail: tbc@tbc.tn
Pôle de compétitivité de Bizerte : Industrie Agro-alimentaire	Tour Bizerte Centre Appt. n°37 6ème étage 7000 Bizerte, Tunisie Tél: +216 72 423 600 Fax: +216 72 423 777 E-mail: pcb@planet.tn
Pôle Elgazala des Technologies de la Communication	2088 Ariana, Tunisie Tél: +216 71 856 600 Fax: +216 71 857 600 Site web: www.elgazalacom.nat.tn E-mail: couriel@elgazalacom.nat.tn
Technopole de Sousse : Mécanique, Electronique et Informatique	43 Bis, Avenue Mohamed Karoui - 4002 Sousse, Tunisie Tél: +216 73 239 292 Fax: +216 73 239 269 Site web: www.technopole-sousse.rnrt.tn E-mail: technopole.sousse@serst.rnrt.tn
Pôle de Compétitivité Monastir/ El Fejja (Manouba): Textile et Habillement	Société du Pole « mfcpole » : centre Nawrez B2.1-Les berges du Lac Zone B-1053 Tunis, Tunisie Tél: +216 71 862 110 Fax: +216 71 862 068 Site web: www.mfcpole.com.tn E-mail: mfcpole@mfcpole.com.tn
Technopole de Sfax : TIC et Multi-média	Cité Ons, route de Tunis, km 10, Sfax Mangement: Société de gestion de la Technopole de Sfax Tél / Fax: +216 74 234 400 Site web: www.sfax-icttechnopark.tn/ E-mail: contact@sfax-icttechnopark.tn
Les projets des technopôles du Nord-Ouest de Jendouba, du Sud-Ouest de Gafsa et de Médenine	Technopole de Jendouba : • Spécialisé dans le secteur agricole et particulièrement les grandes cultures et la réalisation des études Technopole de Gafsa : • Spécialisé particulièrement dans les substances utiles et au stade des études Technopole de Médenine : • Spécialisé dans la valorisation des ressources du Sahara et la réalisation des études

Notification par l'Administration générale des douanes du règlement des infractions et délits douaniers, objet de procès-verbaux et de décisions judiciaires

L'Administration Générale des Douanes informe toutes les personnes physiques et morales débitrices de dettes douanières ayant fait l'objet de procès-verbaux douaniers ou de décisions judiciaires, avant le 1er janvier 2022, qu'au titre de la loi de finances, elles ont bénéficié d'une réduction des amendes douanières comme suit :

- Payer 10% du montant des péchés n'excédant pas 1 million de dinars
- Payer 5% du montant des péchés dépassant 1 million de dinars,
- La réduction précitée est accordée sous réserve :
- Payer la totalité des frais et acomptes dus aux amendes restantes avant le 1er janvier 2023, et qu'une réclamation est déposée à cet effet avant la date du 1er novembre 2022.

En souscrivant à un calendrier pour le payer avant le 1er juillet 2022 en triples échéances pendant une durée maximale de cinq ans, selon la valeur du montant des amendes, paiements et droits réclamés. Conclusion du calendrier.

Constatant que le non-respect des délais de paiement prévus entraîne le paiement d'un retard de paiement de 0,75% du montant de l'acompte à payer ou de la totalité de la somme due selon le mode de rachat dans lequel le greffier s'est engagé, pour chaque mois ou partie du mois calculée à partir de la fin du terme de remboursement. Dans tous les cas, le remboursement des échéances échues ne pourra excéder le délai maximum prévu au calendrier.

Afin de bénéficier de cette réduction, les personnes concernées peuvent retirer le formulaire de demande pour bénéficier de la

réduction par ce lien ou auprès du bureau de contrôle référé à l'administration générale des douanes, aux administrations régionales des douanes ou aux bureaux des douanes, sa reconstitution puis déposée directement auprès du bureau de contrôle central de l'administration générale des douanes ou du bureau de contrôle de l'administration régionale des douanes.

Vous pouvez contacter les services douaniers suivants pendant les horaires administratifs

(du lundi au vendredi de neuf heures du matin à quatre heures de l'après-midi)

Seul interlocuteur affecté aux Tunisiens de l'étranger dans les administrations régionales des douanes : au nord Tunisie : 71341719 / au sud Tunisie : 79328225 / à Jendouba : 78602929 / à Sousse : 98123809 / à Kasserine : 77411002 / à Sfax : 98133415 / Gafsa : 76210476 / à Médenine : 98133587
Office des Tunisiens à l'Étranger : Destinataire unique : 98133010 / Téléphone : 71288633 / Numéro vert : 80100352 / Distributeur : 71799700 Saisissez ensuite le code 5905 ou le code 5812 / Fax : 71288917 / bte@douane.gov.tn

Bureau des Concessions Fiscales : Tél : 71797480 / 71799700 Code (3609 et 3610) / Fax : 71797450 / baf@douane.gov.tn

Concessionnaire Economique Agréé Cellulaire : Destinataire Unique : 98133664 / Téléphone : 71796368 / 71799700 Code (2611) / Fax : 71796368 / oea@douane.gov.tn

Bureau Central de Contrôle : Tél : 71799700, code (2908 et 1029) / br.ordre@douane.gov.tn

Bureau des Relations Citoyens : Tél : 71287891 / 71799700 (Code 1000) / Fax : 71287891 / brc@douane.gov.tn

Cellule Attention et Ecoute : Tél : 71796300 / 71799700 (Code 6005) / Fax : 71796300 / cve@douane.gov.tn

Cellule de contact : Tél : 98133478 / 71799700 (code 5814) / Fax : 71791636 / communication@douane.gov.tn

AVANTAGES

FISCAUX ET DOUANIERS



AVANTAGES ACCORDÉS A L'IMPORTATION TEMPORAIRE

Vous pouvez importer temporairement:

- Votre véhicule automobile, votre motocycle, embarcation de plaisance ou avion personnel.
- Autres objets de valeur : (Bijoux, ...)

Remarque : Ces objets doivent être réservés à un usage personnel durant le séjour en Tunisie et être réexportés au pays de résidence à la fin du séjour.

Conditions de bénéfice du régime

L'importateur doit justifier d'un séjour à l'étranger d'une année au moins avant la date d'importation, sans que la durée globale de ses séjours en Tunisie dépasse les 180 jours durant cette période.

Pour l'importation du véhicule, l'intéressé doit justifier de sa qualité de propriétaire par la production de la carte grise ou du contrat d'achat.

Pour les véhicules n'appartenant pas à l'importateur, celui-ci doit produire une procuration signée par le propriétaire avec légalisation de signature.

Délai de régime

Les services des Douanes du bureau d'importation délivrent à l'intéressé, à son entrée sur le territoire tunisien, une autorisation de circulation valable pour une durée de 3 mois. L'intéressé désigne à son choix le bureau de douanes de rattachement. Ce bureau étant le bureau régional des douanes qui assure la prorogation de la validité de l'autorisation de circulation ainsi que la régularisation de la situation du véhicule, le cas échéant. Généralement, il s'agit du bureau le plus proche du domicile de l'importateur. L'importateur pourra, à sa demande, bénéficier de la prorogation du régime de l'importation temporaire pour une deuxième période de 3 mois auprès du bureau de ratta-

chement et ce, après acquittement de la taxe de circulation (vignette).

Il est possible de proroger le régime de l'importation temporaire pour une troisième période de 3 mois par les services de la direction régionale des douanes.

Il est également possible de proroger le régime de l'importation temporaire pour une 4^{ème} période de 3 mois par les services du Bureau des Tunisiens à l'Étranger à la direction générale des douanes et ce, sur demande motivée.

Lors de la première prorogation du régime de l'importation temporaire, les services des douanes délivrent à l'importateur une nouvelle autorisation de circulation et lui attribuent un numéro d'immatriculation dans la série spéciale «Sous Douane».

L'importateur est tenu d'équiper son véhicule de deux plaques d'immatriculation comportant le numéro attribué; ces plaques doivent être restituées aux autorités douanières du bureau de sortie lors de la réexportation du véhicule.

Apurement du régime d'importation temporaire

L'importateur ne peut quitter le territoire tunisien qu'après avoir régularisé la situation du véhicule et des objets importés temporairement et ce, selon l'une des modalités suivantes:

- Par la réexportation
- Par la mise sous le régime de l'entrepôt réel avec Garantie des frais d'entreposage
- Par la mise à la consommation avec acquittement des droits et taxes si les conditions du retour provisoire sont remplies
- Par la mise à la consommation sous le régime du retour définitif si les conditions requises sont remplies.

Prohibitions et restrictions

Il est absolument interdit d'importer certains biens et effets tels que :

- Le dinar tunisien
- Les armes autres que les armes de chasse autorisées.
- Les explosifs
- Les stupéfiants et autres produits psychotropes
- Les contrefaçons

- Les friperies
- Les palmiers, branches de palmiers et leurs dérivés
- Le henné
- Les chiens dangereux ou chiens d'attaque appartenant aux

racés suivantes :

Pit-bull, Rott Weiler, Tosa, Mastiff ou Boer bull

- Tout produit susceptible de porter atteinte aux bonnes mœurs, à la santé et à la sécurité publique
- Tout produit susceptible de porter atteinte à la sécurité de l'Etat.

Par ailleurs, certains objets sont soumis à des autorisations spéciales telles que :



Biens	Structure d'octroi de l'autorisation
Téléphones fixes et portable et récepteurs satellites	Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication
Plantes et animaux Fusils de chasse Instruments de mesure et de pesage	Ministère de l'Agriculture Ministère de l'Intérieur Institut de la Métrologie Légale
Divers moteurs et pièces de rechange usagées pour voitures et motocyclettes	Ministère du Commerce et de l'Artisanat

L'importation de Tabac et des boissons alcoolisées est, quant à elle, soumise aux limitations quantitatives suivantes :

Boissons	Variété	Limite
Boissons	Inférieur à °25	2 litres
Alcoolisées	Supérieur à °25	1 litre
Tabac	Cigarettes	200
	Cigarillos	100
	Cigares	50
	Tombac	500g

Il est absolument interdit d'exporter les biens et effets suivants :

- Le dinar tunisien
- Les objets d'arts et d'antiquité
- Les armes autres que les armes de chasse autorisées.
- Les explosifs
- Les stupéfiants
- Les contrefaçons
- Les animaux et les végétaux menacés d'extinction (dans le cadre de la convention «CITES» comme la tortue de mer, le caméléon...
 - Tout produit susceptible de porter atteinte aux bonnes mœurs, à la santé et la sécurité publique.
 - Tout produit susceptible de porter atteinte à la sécurité de l'Etat.

AVANTAGES ACCORDÉS LORS DU RETOUR PROVISOIRE

Importation des biens et effets personnels

Le régime du retour provisoire prévoit l'exonération des droits et taxes dûs sur les biens et effets personnels importés par les Tunisiens résidents à l'étranger au titre de l'année administrative qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Conditions requises

- Etre de nationalité tunisienne
- Etre âgé de 18 ans au moins
- Justifier d'un séjour minimum à l'étranger de 365 jours sans dépasser 180 jours en Tunisie durant la dernière année qui précède la date de la dernière entrée en Tunisie
- La valeur des biens et effets personnels importés ne doit pas dépasser 2000 DT
- Les biens et effets personnels ne doivent pas revêtir un caractère commercial.

Documents requis

- Passeport tunisien
- Liste détaillée des effets importés établie sur un imprimé spécial
- Factures d'achat, le cas échéant, pour servir de base à l'évaluation des effets.

Lieu de dépôt du dossier

Le dossier doit être déposé au bureau d'entrée des biens et effets personnels importés.

Importation du véhicule

Les Tunisiens résidents à l'étranger peuvent importer un véhicule et le dédouaner par le paiement de la totalité des droits et taxes dûs en dinar tunisien sans production d'autorisation

d'importation et ce, une seule fois durant leur résidence à l'étranger.

Conditions relatives au bénéficiaire

Le bénéficiaire doit satisfaire aux conditions suivantes:

- Etre de nationalité tunisienne
- Etre âgé de 18 ans au moins
- Justifier d'un séjour minimum à l'étranger de 365 jours sans dépasser en Tunisie 180 jours durant la dernière année qui précède la date de la dernière entrée en Tunisie;
- Ne pas avoir bénéficié de cet avantage dans le passé.

Conditions relatives au véhicule

- L'âge du véhicule ne doit pas dépasser :
 - 5 ans pour les véhicules de tourisme
 - 5 ans pour les véhicules utilitaires y compris les véhicules tout terrain
- Le poids total en charge du véhicule utilitaire ne doit pas excéder 3,5 tonnes.

Documents requis :

- Formulaire (87) fourni gratuitement par les services des douanes
- Photocopie de la carte d'identité nationale du bénéficiaire
- Photocopie du passeport (32 pages)
- Photocopie de la carte grise du véhicule
- Facture d'achat pour les véhicules neufs apposée d'un timbre fiscal de 5 dinars
- Certificat d'identification du véhicule délivré par l'Agence Technique des Transports Terrestres (Annexe V).
- Photocopie de l'autorisation de circulation.
- Timbre fiscal de 5 dinars.

Lieu de dépôt du dossier

Le dossier doit être déposé au bureau de rattachement qui est fixé selon le choix de l'importateur. Il s'agit, généralement, du bureau des douanes le plus proche de son domicile.

AVANTAGES ACCORDES AU COURS DU RETOUR DEFINITIF

I- Fixation de la date de retour définitif

La date de retour définitif est la dernière date d'entrée de l'intéressé en Tunisie précédant immédiatement celle du dépôt de la demande de bénéfice des avantages fiscaux. Cette demande est matérialisée :

- Soit par le dépôt de la déclaration des effets et objets mobiliers
- Soit par le dépôt du dossier de dédouanement du véhicule
- Soit par une décision de fixation de la date de retour définitif émise par la Direction Générale des Douanes au profit du bénéficiaire suite à une demande écrite déposée par ses soins au Bureau des Tunisiens à l'Étranger accompagnée du passeport.

II- Importation des effets et objets mobiliers

Conditions relatives au bénéficiaire

Le bénéficiaire des avantages du retour définitif doit remplir les conditions suivantes:

- Etre de nationalité tunisienne et avoir atteint l'âge de la majorité (fixé à 18 ans)
- Ne pas avoir bénéficié, ainsi que le conjoint, de ce régime auparavant
- Avoir séjourné à l'étranger pendant une année au moins sans dépasser 120 jours en Tunisie durant cette période.

Observations

a) Les périodes passées en Tunisie pour cas de force majeure ne sont pas prises en considération pour la détermination de la durée de séjour permettant de bénéficier de la Franchise et ce, dans les cas suivants dûment justifiés par des documents présentés par l'intéressé:

- Missions pour le compte de l'employeur de l'intéressé

- Stages effectués dans le cadre des études ou du travail
- Congés annuels rémunérés communément accordés pour le secteur d'activité dans le pays de résidence, dans le cadre de la coopération technique, tels que l'enseignement et la santé
- Hospitalisation dans les hôpitaux et les cliniques.
- Autres cas de force majeure nécessitant la présence de l'intéressé en Tunisie.

b) En cas de dépassement de la période de séjour en Tunisie fixée à 120 jours, le bénéficiaire peut demander par écrit, avant l'importation de ses effets et objets mobiliers, l'accord de principe de la Direction Générale des Douanes. Cette demande doit être déposée au Bureau des Tunisiens à l'Étranger accompagnée des documents suivants :

- Copie des 32 pages du passeport
- Copie de la carte d'identité nationale du bénéficiaire et de son conjoint
- Extrait de naissance pour les célibataires
- Toutes pièces justifiant le dépassement de séjour.

c) Les personnes titulaires d'un passeport portant des cachets illisibles ou datant de moins d'un an et désireuses de bénéficier de la Franchise au titre de leurs effets personnels, peuvent présenter au Bureau des Tunisiens à l'Étranger une demande d'information sur leurs mouvements transfrontaliers et ce, avant leur retour définitif ou avant l'importation des effets en question. Les informations relatives à leurs mouvements transfrontaliers seront annexées à leur dossier de Franchise dans le cadre du retour définitif afin de garantir le traitement du dossier dans les plus brefs délais.

Conditions relatives aux effets et objets mobiliers

Le régime de la Franchise dans le cadre du retour définitif est accordé pour les effets et objets mobiliers destinés à meubler le domicile dans la limite de 30 mille dinars tunisiens. Sont exclus de la Franchise :

- Les objets à caractère commercial
- Les aéronefs et les bateaux de sport ou de plaisance
- Les matières premières et les produits semi-finis
- Les produits de monopole tels que le tabac et l'alcool.

Délai d'acquisition

L'importation des effets et objets mobiliers ou leur acquisition sur le marché local doit avoir lieu dans un délai maximum de 180 jours à partir de la date de retour définitif en Tunisie.

Il est possible d'acquérir les effets et objets mobiliers en Tunisie chez les producteurs locaux ou dans les magasins exerçant sous le régime de l'entrepôt fictif (Duty free) à condition que la commande, le paiement et la livraison des effets interviennent dans un délai ne dépassant pas 180 jours de la date du retour définitif.

Documents requis

Le dossier de dédouanement des effets et objets mobiliers se compose des documents suivants:

- Déclaration en douane
- Demande de privilège fiscal modèle « 6.3.41 »
- Photocopie de la carte d'identité nationale du bénéficiaire et de son conjoint.
- Extrait de naissance pour les célibataires
- Photocopie des 32 pages du passeport de l'intéressé
- Liste détaillée des effets importés.

Lieu de dépôt du dossier

Le dossier doit être déposé au bureau d'entrée des effets et objets importés.

Renonciation au régime

Toute personne qui a déjà bénéficié durant plus d'une année des avantages fiscaux relatifs aux effets et objets mobiliers ne peut plus demander ultérieurement de bénéficier de ces mêmes avantages et ce, même si au cours de cette période les articles admis au régime fiscal privilégié ont été totalement ou partiellement réexportés ou régularisés par le paiement des droits et taxes dûs en droit commun.

III- Importation du moyen de transport**Conditions relatives au bénéficiaire**

Le bénéficiaire doit remplir les conditions suivantes:

- Être de nationalité tunisienne et avoir atteint l'âge de la majorité (fixé à 18 ans).

- Ne pas avoir bénéficié, ainsi que le conjoint, de ce régime auparavant.

- Avoir séjourné à l'étranger, avant la date de la dernière entrée en Tunisie, pendant deux années au moins sans dépasser 120 jours en Tunisie pour chaque période de 365 jours.

• Observations

a) Les périodes passées en Tunisie pour cas de force majeure ne sont pas prises en considération pour la détermination de la durée de séjour permettant de bénéficier de la Franchise et ce, dans les cas suivants dûment justifiés par des documents présentés par l'intéressé:

- Missions pour le compte de l'employeur de l'intéressé
- Stages effectués dans le cadre des études ou du travail
- Congés annuels rémunérés communément accordés pour le secteur d'activité dans le pays de résidence, dans le cadre de la coopération technique, tels que l'enseignement et la santé
- Hospitalisation dans les hôpitaux et les cliniques
- Autres cas de force majeure nécessitant la présence de l'intéressé en Tunisie.

b) En cas de dépassement de la période de séjour en Tunisie fixée à 120 jours par période de 365 jours, le bénéficiaire peut demander par écrit, avant l'importation du moyen de transport, l'accord de principe de la Direction Générale des Douanes. Cette demande doit être déposée au Bureau des Tunisiens à l'Étranger accompagnée des documents suivants :

- Copie des 32 pages du passeport
- Copie de la carte d'identité nationale du bénéficiaire et de son conjoint
- Extrait de naissance pour les célibataires
- Toutes pièces justifiant le dépassement de séjour.

c) Les personnes titulaires d'un passeport portant des cachets illisibles ou datant de moins de deux ans et désireuses de bénéficier de la Franchise au titre de leur véhicule, peuvent présenter au Bureau des Tunisiens à l'Étranger une demande d'information sur leurs mouvements transfrontaliers et ce, avant leur retour définitif ou avant l'importation du véhicule. Les informations relatives à leurs mouvements transfrontaliers seront annexées à leur dossier de Franchise dans le cadre du retour définitif afin de garantir le traitement du dossier dans les plus brefs délais.

Conditions relatives au moyen de transport

• La Franchise est accordée aux véhicules dont l'âge à la date d'importation ou d'acquisition sur le marché local ne dépasse pas:

- 5 ans pour les véhicules de tourisme
- 5 ans pour les véhicules utilitaires, y compris les véhicules tout terrain

• Le poids total en charge du véhicule utilitaire ne doit pas excéder 3.5 tonnes

Délai d'acquisition

L'importation du moyen de transport ou son acquisition sur le marché local doit avoir lieu dans un délai maximum de 180 jours à partir de la date de retour définitif. Il est possible d'acquérir le moyen de transport en Tunisie chez les concessionnaires agréés à condition que la commande, le paiement et la livraison du moyen de transport, interviennent dans un délai ne dépassant pas 180 jours de la date du retour définitif.

Documents requis

Le dossier de dédouanement du moyen de transport se compose des documents suivants :

- Déclaration en douane
- Demande de privilège fiscal modèle « 6.3.41 »
- Photocopie de la carte d'identité nationale du bénéficiaire et de son conjoint;
- Extrait de naissance pour les célibataires
- Photocopie du passeport (32 pages)
- Photocopie de la carte grise du véhicule
- Facture d'achat pour les véhicules neufs apposée d'un timbre fiscal de 5 dinars
- Certificat d'identification du véhicule délivré par l'Agence Technique des Transports Terrestres (Annexe v)
- Photocopie de l'autorisation de circulation
- Timbre fiscal de 5 dinars.

Lieu de dépôt du dossier

Le dossier doit être déposé au bureau de rattachement qui est fixé selon le choix de l'importateur. Il s'agit, généralement, du bureau des douanes le plus proche de son domicile.

Types de Franchise

Le Tunisien résident à l'étranger effectuant son retour définitif a le choix entre deux types de Franchise :

- La Franchise totale des droits et taxes dûs sous réserve d'in-

cessibilité illimitée du moyen de transport et son immatriculation dans la série tunisienne « RS ».

- La Franchise partielle des droits et taxes dûs selon le cas: Soit par le paiement de 25% de la totalité des droits et taxes dûs sur :

- Les véhicules utilitaires dont le poids total en charge n'ex-cède pas 3,5 tonnes

- Les véhicules de tourisme dont la cylindrée n'ex-cède pas 2000 cm³ si le moteur est à énergie essence et 2500 cm³ si le moteur est à énergie diesel.

- Soit par le paiement de 30% de la totalité des droits et taxes dûs sur les véhicules de tourisme dont la cylindrée ex-cède 2000 cm³ si le moteur est à énergie essence et 2500 cm³ si le moteur est à énergie diesel.

Dans ces deux cas, le moyen de transport est immatriculé dans la série « TU » avec possibilité de le céder en Tunisie.

Personnes habilitées à conduire les véhicules immatriculés en RS
Les personnes habilitées à conduire les véhicules immatriculés en RS sans autorisation préalable sont les suivantes :

- Le bénéficiaire de la Franchise
- Le conjoint du bénéficiaire
- Toute autre personne en présence du bénéficiaire ou de son conjoint.

Les personnes habilitées à conduire les véhicules immatriculés en RS sur autorisation préalable de la Direction Générale des Douanes sont :

- Les ascendants et descendants directs du bénéficiaire c'est-à-dire le père, la mère, les enfants, les frères et les sœurs et ce sur demande déposée auprès de la Direction régionale compétente territorialement accompagnée des documents suivants:

- Photocopie de la carte grise du véhicule
- Photocopie de la carte d'identité nationale du bénéficiaire du privilège et de la personne autorisée.

- les chauffeurs auxiliaires recrutés par le bénéficiaire du privilège si ce dernier exploite son véhicule en tant que taxi, louage ou pour le transport de marchandise et ce, sur demande déposée auprès du Bureau des Tunisiens à l'Étranger accompagnée des documents suivants:

- Photocopie du permis de conduire
- Photocopie de la carte d'identité nationale du propriétaire du véhicule et du chauffeur auxiliaire
- Photocopie de la carte grise du véhicule
- Photocopie de l'attestation d'affiliation du chauffeur

auxiliaire à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale
- Photocopie du certificat d'exploitation du véhicule
- Contrat de travail au nom du chauffeur auxiliaire.

Renonciation au régime

Toute personne qui a bénéficié durant moins d'une année des avantages fiscaux sur un véhicule automobile et qui a procédé à sa réexportation effective avant l'écoulement de la période d'un an à compter de la date de son retour définitif, conserve son droit de bénéficier de cet avantage ultérieurement. L'intéressé doit, à cet effet, déposer une demande de réexportation au Bureau des Tunisiens à l'Étranger accompagnée des documents suivants:

- Photocopie de la carte d'identité nationale du bénéficiaire
- Photocopie de la carte grise du véhicule.

E-service

Afin d'alléger les formalités administratives, la Douane Tunisienne vous propose le E-service qui vous permet d'accomplir à distance les procédures nécessaires, tels que le calcul de la durée de séjours, la demande de fixation de la date de retour définitif, autorisation de conduire un véhicule RS-TE, obtention/prorogation de votre permis de circulation, Réexportation de véhicule, octroi du code en Douane...

Ainsi, il vous suffit de remplir le formulaire en ligne, de le valider, de l'imprimer, et de le présenter avec les documents requis au bureau des douanes d'entrée.

Voiture RS *: Payez moins de droits & taxes et rendez la "Tunisienne"

* Véhicules RS importés sous le régime de la franchise totale suite Retour Définitif (FCR)



S 2020 RS 2020 RS 2020 RS 2020 RS 2020 RS 2020 RS 2020 R

AVANTAGES ACCORDES AU COURS DE LA REALISATION DES PROJETS

I- Avantages accordés

En plus des avantages fiscaux prévus par le Code d'incitation aux investissements au profit des promoteurs, tout Tunisien résident à l'étranger désireux de créer un projet économique peut bénéficier de la Franchise totale des droits et taxes dus à l'importation de matériel, d'outils de travail et de biens d'équipement nécessaires à la réalisation de son projet ainsi que d'un camion.

L'achat du matériel, des équipements et du camion en question doit être financé par les ressources du promoteur à l'étranger, c'est-à-dire sans transfert de devises à partir de la Tunisie. Le matériel et les équipements peuvent également être acquis localement, avec suspension de la TVA.

II- Importation d'équipements

Conditions requises

La Franchise des droits et taxes dans le cadre de la création de projet est accordée si les conditions suivantes sont remplies:

- Etre de nationalité tunisienne et avoir atteint l'âge de la majorité (fixé à 18)
- Justifier d'un séjour à l'étranger d'au moins 2 ans avant la dernière date d'entrée en Tunisie précédant celle du dépôt de la demande d'exonération auprès des services des douanes
- La durée globale des séjours en Tunisie ne doit pas dépasser 180 jours par période de 365 jours. Les cas de force majeure prévus par le régime du retour définitif ne sont pas pris en considération
- L'acquisition du matériel et des équipements doit avoir lieu dans un délai maximum de 180 jours à partir de la dernière date d'entrée en Tunisie.

Documents requis

Le bénéficiaire est tenu de déposer une déclaration en détail auprès du bureau d'importation, accompagnée des documents suivants :

- Demande de privilège fiscal modèle « 6.3.41 »
- Photocopie de la carte d'identité nationale
- Photocopie du passeport (32 pages)
- Déclaration d'investissement délivrée par l'agence concernée (ONTT, APIA, APII, etc..)
- Liste détaillée des équipements y compris le camion, visée par l'organisme chargé de la promotion de l'investissement en question.
- Factures timbrées
- Engagement de non-cession des équipements pour une durée de 5 ans.

Lieu de dépôt du dossier

Le dossier doit être déposé au bureau d'entrée du matériel et des équipements importés.

III- Importation de camion

Conditions requises

- Être de nationalité tunisienne et avoir atteint l'âge de la majorité (fixé à 18)
 - Justifier d'un séjour à l'étranger d'au moins 2 ans avant la dernière date d'entrée en Tunisie précédant celle du dépôt de la demande d'exonération auprès des services des douanes
 - La durée globale des séjours en Tunisie ne doit pas dépasser 180 jours par période de 365 jours. Les cas de force majeure prévus par le régime du retour définitif ne sont pas pris en considération
 - L'acquisition du camion doit avoir lieu dans un délai maximum de 180 jours à partir de la dernière date d'entrée en Tunisie
 - L'âge du camion ne doit pas dépasser 5 ans à la date d'importation
 - Obtenir un arrêté du ministre des finances portant exonération totale des droits et taxes dus sur le camion.
- Le poids total du camion n'est pas limité.

Documents requis pour obtenir l'arrêté du ministre des Finances d'exonération totale des droits et taxes dûs sur le camion

- Demande au nom du Ministre des Finances
- Photocopie de la carte d'identité nationale
- Photocopie du passeport (32 pages)
- Photocopie de la carte grise
- Certificat d'identification du camion délivré par l'Agence Technique des Transports Terrestres (Annexe V)
- Déclaration d'investissement délivrée par l'organisme concerné (ONTT, APIA, APII, etc..)
- Liste des équipements importés ou bien le contrat d'achat accompagné d'un constat physique établi par huissier notaire si les équipements sont acquis localement
- Titre de transport original (le connaissement ou l'avis d'arrivée)
- Déclaration d'existence ou bien l'attestation d'exercice d'une activité agricole pour les agriculteurs
- Engagement d'utiliser le camion et les équipements exclusivement dans le cadre du projet réalisé et de ne pas les céder pour une durée de 5 ans.

Lieu de dépôt du dossier

Le dépôt du dossier s'effectue auprès du Bureau des Tunisiens à l'Étranger.

A l'obtention de l'arrêté d'exonération du Ministre des Finances, une déclaration en détail doit être déposée au bureau des douanes d'importation ou bien, si le camion est déjà en circulation, au bureau régional des douanes le plus proche du lieu d'installation du projet.

Cas de non-réalisation ou d'échec du projet

La non réalisation du projet dans un délai d'une année renouvelable une seule fois ou la cession des équipements, y compris le camion, avant la fin du délai d'incessibilité fixé à 5 ans, entraînent le paiement des droits et taxes dûs à la date de leur importation ou de leur acquisition locale.

IV- Transfert de l'activité économique de l'étranger vers la Tunisie

Les machines et équipements à usage agricole, industriel ou commercial importés par les Tunisiens résidents à l'étranger suite à la cessation et au transfert de leur activité en Tunisie, bénéficient de l'exonération des droits et taxes et de la dispense de l'autorisation d'importation, à condition que ces biens soient affectés au même usage.

L'importation des équipements doit se faire en une seule fois non renouvelable.

Pour bénéficier de cet avantage, l'intéressé doit déposer au bureau des douanes d'importation une déclaration en détail accompagnée des documents suivants :

- Une déclaration de l'autorité locale du lieu de résidence comportant un inventaire détaillé des équipements importés par le bénéficiaire et attestant que celui-ci en est le propriétaire et qu'il a exercé l'activité en question à l'étranger pour une durée minimale de 2 ans. Cette déclaration doit être visée par les autorités consulaires tunisiennes du ressort.

- Une attestation des autorités tunisiennes constatant que l'importateur vient s'installer en Tunisie et qu'il est autorisé à y créer un projet identique ou similaire à celui qu'il a cessé d'exploiter à l'étranger

- Un certificat d'inscription au Registre de Commerce, lorsqu'il s'agit d'un établissement soumis à l'obligation d'inscription à ce registre

- Si le matériel est la propriété d'une société, les conditions suivantes doivent également être respectées :

- Pour le cas des sociétés de personnes (société en nom collectif, etc.), il faut que les divers associés transfèrent leur domicile en Tunisie en même temps qu'ils y introduisent leurs matériels

- Que le siège social de la société soit transféré en Tunisie

- Pour le cas des sociétés de capitaux (société anonyme, etc.), il faut que la raison sociale et la composition du conseil d'administration (y compris le Président Directeur Général) soient identiques. De même, il faut que le Président Directeur Général, au moins, vienne s'installer en Tunisie et que le capital social reste inchangé.

V- Déclaration des devises

1. Toute opération d'importation ou d'exportation de devises dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 dinars tunisiens doit à l'entrée, à la sortie et lors d'opération de Transit, faire l'objet d'une déclaration de devises aux services des douanes.
2. La déclaration d'importation de devises est obligatoire pour les voyageurs non résidents qui désirent réexporter des devises en billets de banque d'un montant supérieur à la contre valeur de 5000 dinars tunisiens.
3. La durée de validité de la déclaration d'importation de devises est égale à la durée de séjour en Tunisie à compter de la date d'entrée sans que cette période puisse être supérieure à 3 mois et ne peut servir en tout état de cause que pour un seul voyage.

Prohibitions

L'importation et l'exportation de dinars en billets ou en pièces de la Banque Centrale de Tunisie sont prohibées sous toutes leurs formes sauf en vertu d'accords conclus par la banque centrale de Tunisie avec ses homologues ou toute autre autorité spécialisée dans le pays étranger.



A photograph of two men in a professional setting, likely a stock exchange or financial office. They are looking intently at a computer monitor displaying multiple financial charts, including line graphs and bar charts with red and green data points. The man in the foreground has a beard and is wearing a light-colored shirt. The man behind him is wearing glasses and a white shirt. The text 'L'INVESTISSEMENT A LA BOURSE DE TUNIS' is overlaid on the image in a yellow box.

L'INVESTISSEMENT
A LA BOURSE DE TUNIS

L'INVESTISSEMENT A LA BOURSE DE TUNIS

La bourse des valeurs mobilières de Tunis constitue un lieu de rencontres des investisseurs en valeur mobilières. Elle se situe au cœur du marché financier où :

- Des sociétés d'intermédiation soumises à agrément ont le monopole de la négociation des titres en Bourse.

La société Tunisienne interprofessionnelle pour la compensation et le dépôt des valeurs mobilières (STICODEVAM) assure le règlement des espèces et la livraison des titres

- Le fonds de garantie de marché (FGM) s'interpose entre les intermédiaires en Bourse pour assurer la bonne fin des transactions.

Le fonds de Garantie clientèle : garantit la clientèle contre les risques non-commerciaux, notamment le paiement des sommes d'argent et la livraison de valeurs mobilières, suite à une négociation ou à une transaction soumise à un enregistrement en bourse .

I- Elle a pour mission :

La gestion du marché tunisien des valeurs mobilières par :

- L'admission de nouveaux titres à la cote de la Bourse.
- L'organisation des échanges et la cotation des titres dans les meilleures conditions d'égalité, de sécurité et de transparence.

- La diffusion des informations boursières.

La promotion et le développement du marché boursier.

II- Les avantages offerts par la bourse :

1. Aux investisseurs et épargnants

- Des placements liquides et rémunérateurs surtout sur le long terme.

- Une évaluation permanente du patrimoine.

- Une exonération de l'impôt sur les dividendes et les plus

values réalisées.

- Un dégrèvement fiscal pour les détenteurs d'un compte d'Épargne en action (CEA).
- Le statut d'actionnaire et co-proprétaire de société de renommée.

2. Aux entreprises :

- Levée de capitaux directement auprès des investisseurs, à moindre coût.
- Renforcement de la notoriété et de l'image de marque.
- Dégrèvement fiscal pour les cinq années qui suivent l'introduction en Bourse.
- Pérennisation par la facilitation de la transmission.

LES PRODUITS BOURSIERS

Le marché financier tunisien offre aujourd'hui aux investisseurs, une large gamme de produit boursiers, répondant chacun à des objectifs distincts selon le niveau de risque, de rendement ou de liquidité recherchée.

Cette diversité, conjuguée aux avantages fiscaux accordés à certains de ces produits, tend à populariser l'investissement boursier. Celui-ci offre des réelles opportunités aux petits porteurs et aux gros investisseurs privés ou institutionnels.

I- Les titres de capital

A- Les différents types de titres de capital

Il en existe trois :

- Les actions ordinaires
- Les actions à dividendes prioritaires sans droit de vote ou ADP.
- Les certificats d'investissement ou CI

1. Les actions ordinaires

Les actions sont des titres de propriété d'une société. Chaque action représente une fraction de capital de cette entreprise. La possession d'actions donne des droits à leurs détenteur auprès de l'entreprise concernée ; droits liés au statut de co-proprétaire de l'entreprise et qui s'exercent proportionnellement au nombre d'action détenues.

Ces droits sont de trois ordres :

- a. Le droit d'information et de gestion
- b. Le droit sur les bénéfices
- c. Le droit sur l'actif net

2. Les actions à dividendes prioritaires sans droit de vote ADP

Les entreprises ont la possibilité, sous certaines conditions, d'émettre ou de créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote (ADP). Elles peuvent le faire lors d'une augmentation de capital ou dans le cadre d'une opération de conversion d'actions ordinaires déjà existantes.

3. Le certificat d'investissement ou CI

Le certificat d'investissement ou CI résulte d'une scission de l'action ordinaire en deux titres distincts :

a. Le certificat d'investissement qui comporte l'ensemble des droits financiers associés à l'action ordinaire et notamment le droit aux dividendes. Un dividende prioritaire peut d'ailleurs lui être accordé.

b. Le certificat de droit de vote qui représente les autres droits attachés à l'action ordinaire.

B- Le rendement des titres de capital

Quel que soit le type de titre de capital détenu, action ordinaire, ADP ou CI, l'actionnaire est associé aux résultats de l'entreprise qu'il soient positifs ou négatifs. La valeur boursière du ou des titres détenus est en ce sens directement liée aux perspectives de résultat de l'entreprise.

Le rendement de titre de capital a deux composantes :

- Les dividendes
- La plus-value et son contraire, la moins-value, intervenant uniquement lors de la revente de titre.

1. Le dividende :

Le dividende est la rémunération de l'actionnaire. La distribution du dividende en numéraire se fait par le versement à l'actionnaire d'une somme d'argent proportionnellement au nombre d'action détenues.

2. La plus-value et la moins-value :

La plus-value est constituée par le bénéfice réalisé entre l'achat et la vente d'action. Autrement dit, la plus-value est égale à la différence entre le prix de cession d'une action et son prix d'acquisition.

Si cette différence est négative, c'est-à-dire si le prix de cessions est inférieur au prix d'acquisition, on parle alors de moins-value.

3. Leur fiscalité

a) Fiscalité sur les dividendes. Ceux-ci sont exonérés de l'impôt.

b) Fiscalité sur les plus-values de cession d'actions cotées en Bourse.

La plus-value de cession d'actions cotées en Bourse acquises ou souscrites à partir du 1er janvier 2011 et cédées avant l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou de leur souscription est soumise à l'impôt.

c) La fiscalité sur les moins-values

Que l'entreprise soit cotée ou non, la moins-value est déductible de l'assiette imposable.

II. Les titres de créance

A. Les obligations et les bons du trésors assimilables ou BTA
En cas de besoin de financement, la Bourse constitue, pour les entreprises, privées ou publiques, une alternative au crédit bancaire.

Dans ce cas, l'entreprise émet des titres de créance appelés obligations. Les obligations à moyen et long termes émises par l'état, qui peut lui aussi avoir recours au marché boursier pour lever des fonds, sont appelées les bons du Trésor Assimilables ou BTA.

Chaque obligation représente une fraction d'un emprunt émis par l'entreprise sur le marché boursier. Le porteur de l'obligation devient donc créancier de l'entreprise.

B. Leur fiscalité

Les intérêts sont soumis à une fiscalité en tant que revenus des capitaux mobiliers : RCM.

Cette fiscalité prend la forme d'une retenue à la source.

- Pour les personnes morales, la retenue à la source est de 20% imputable sur l'impôt sur les sociétés.

En revanche, cette retenue à la source est libératoire pour les personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés comme les SICAV.

- Pour les personnes physiques, la retenue à la source est également de 20%.

- Néanmoins, les intérêts des obligations sont avec ceux des autres formes d'épargne, déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond annuel de 1500 dinars.

III. Les titres hybrides

Les entreprises peuvent également émettre ce que l'on nomme des titres hybrides car ils empruntent certaines de leurs caractéristiques aux obligations et certaines autres aux actions.

De ce fait, les titres hybrides allient à la fois les avantages relatifs des obligations et les gains potentiels des actions.

A. Les titres participatifs

Emis par les entreprises, ils sont remboursables après 7 ans.

B. Les obligations convertibles en actions

Il s'agit d'obligation qui peut être converties au gré du porteur en actions créées par l'entreprise émettrice au moment de cet échange.

COMMENT ACCEDER A LA BOURSE ?

En premier lieu, investir en Bourse ne peut se faire en direct par un particulier. Cela nécessite d'avoir recours à un professionnel : l'intermédiaire en Bourse, seul habilité à négocier en bourse.

La réalisation d'une opération, qu'elle soit d'un achat ou de vente, s'effectue donc par la passation d'un ordre de Bourse à l'intermédiaire choisi.

Cet ordre doit comporter un certain nombre d'indications nécessaires à sa bonne exécution :

- L'identité du donneur d'ordre
- Le sens de l'opération : achat ou vente
- Le nom de la valeur sur la quelle porte l'ordre
- Le nombre de titres de cette valeur à négocier
- La validité de l'ordre, à savoir la date limite au-delà de

laquelle l'ordre n'est plus valable

Elle peut être à jour, à date déterminée ou à révocation c'est à-dire valable 365 jours.

- Le prix

LES SERVICES D'INFORMATION DE LA BOURSE DE TUNIS

La Bourse de Tunis met à la disposition du public les supports suivants :

Le Bulletin quotidien et la physionomie boursière

Le rapport d'activité

La lettre mensuelle de la bourse

COMPTES DE RESIDENTS ET DE NON-RESIDENTS

La Bourse des valeurs mobilière de Tunis

Adresse : les jardins du lac, 1053, les Berges du lac 2

Tél : 71 197 910

Fax : 71 197 903

E-mail : info@bvmt.com.tn

Site web : www.bvmt.com.tn



COMPTES DE RÉSIDENTS ET DE NON RÉSIDENTS

Le site internet : www.bvmt.com.tn

La publication d'indices. La Bourse de Tunis publie deux indices

- L'indice de capitalisation appelé Tunindex
- L'indice BVMT

I- Compte de résidents

Comptes spéciaux en devises ou en dinars convertibles

Ils peuvent être ouverts librement par :

- Les personnes physiques de nationalité tunisienne transférant leur résidence habituelle de l'étranger en Tunisie
- Les personnes physiques de nationalité étrangère résidant en Tunisie
- Les tunisiens diplomates et agents de la fonction publique détachés à l'étranger
- Les personnes physiques et morales résidentes pour leurs avoirs non cessibles régulièrement acquis à l'étranger
- Les personnes physiques résidentes de nationalité tunisienne ainsi que les personnes morales tunisiennes et les personnes morales étrangères pour leur établissement en Tunisie, bénéficiant de l'amnistie accordée par la loi n°2007-41 du 25 juin 2007 portant amnistie d'infraction de change et fiscales. Ces comptes sont librement crédités des devises provenant des revenus ou produits des avoirs régulièrement constitués à l'étranger.

II- Compte professionnel

- En devises convertibles

Ils peuvent être librement ouverts, Par les exportateurs de biens ou services résidents, pour les besoins de leurs activités.

Ces comptes sont destinés essentiellement à permettre à leurs titulaires de se prémunir contre les risques de change.

- En dinars convertibles

Ils sont ouverts, sur autorisation de la Banque Centrale de Tunisie, par toute personne physique ou morale résidente ayant des ressources en devises.

- Comptes spéciaux « bénéfices-export » en devises ou en dinars convertibles

Ils sont ouverts, sur autorisation de la Banque Centrale de Tun-

sie, au nom de personnes physiques résidentes qui réalisent des bénéfices provenant d'opération d'exportations de biens ou de services et/ou sont actionnaires ou associées dans des sociétés résidentes qui réalisent des bénéfices au titre d'opération d'exportation de biens ou de services.

Ils sont librement débités pour tout transfert en devises au titre de voyages à l'étranger ou pour l'acquisition de droits et intérêts à l'étranger représentés ou non par des titres ou pour tout règlement au titre d'une opération courante prévue par réglementation des changes ou de commerce extérieur en vigueur. Toute autre opération de débit dudit compte est soumise à l'autorisation de la BCT.

- **Comptes « prestataires de services » en devises ou en dinars convertibles**

Les personnes physiques résidentes ayant des ressources en devises provenant de la rémunération de services rendus à des non-résidents établis hors de Tunisie peuvent ouvrir des comptes « prestataires de services » en devises ou en dinars convertibles auprès d'un intermédiaire agréé.

II- comptes de non-résidents

- **Comptes étrangers en devises ou en dinars convertibles**

Ils peuvent être ouverts librement par les personnes physiques ou morales non-résidentes, quelle que soit leur nationalité. Ils sont crédités et débités librement en devises.

- **Comptes intérieurs de non-résidents « INR »**

Ces comptes, dont l'ouverture est libre, sont destinés à l'usage des personnes physiques étrangères établies temporairement en Tunisie et y ayant des revenus en dinars.

- **Comptes spéciaux en dinars**

Ils peuvent être ouverts librement par les entreprises étrangères non-résidentes titulaires de marchés en Tunisie, à l'effet d'y loger la part de ces marchés payables en dinars destinée à couvrir leurs dépenses locales.

- **Comptes d'attente**

Ce sont des comptes en dinars qui peuvent être librement ouverts au nom de non-résidents de toute nationalité et qui servent au logement de toutes recettes leur revenant en Tunisie, en attendant que la banque Centrale de Tunisie se prononce soit sur l'affectation de ces recettes à un compte capital soit sur leur transfert.

CONVERTIBILITE COURANTE DU DINAR

• Compte capital

Ils sont destinés à recueillir des avoirs en dinars de non résidents ne bénéficiant d'aucune garantie de transfert. Leur ouverture est libre pour les personnes physique étrangères ou pour les personnes morales non -résidentes. Elle est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie pour les non-résidents tunisiens ou leurs conjoints.

La convertibilité courante du dinar, décidée le 27/12/1992 entrée en vigueur par des textes d'application parus en Août 1993, constitue le couronnement de réformes structurelles de l'économie engagée depuis 1987. En effet, cette décision intervient suite à l'engagement du processus de la libéralisation de l'économie nationale. Les textes d'application qui donnent un contenu concret à la convertibilité courante du dinar suppriment, la formalité de l'autorisation de change préalable de la Banque Centrale de la Tunisie pour les transferts au titre des opérations courantes. Les règlements en devise sont désormais réalisés directement par les banques de la place au titre des :

- Dépenses relatives aux services nécessaires à l'activité des opérateurs économiques (assistance économique, cession ou concession de brevet, frais de transport des marchandises, contrat d'entreprise et de gestion...)
- Bénéfices revenant aux associés non-résidents, économies sur salaires des travailleurs étrangers.
- Opération ayant un caractère personnel (frais d'hospitalisation, pensions alimentaires, cours par correspondance, frais funéraires).
- Opérations à caractère général (frais de justice, honoraires d'avocat, abonnement à des revues, droits de propriété littéraire et artistique).
- Allocations pour frais de séjours à l'étranger pour tourisme, affaires, scolarité ou soins etc.

Dans la foulée de ces mesures, il a été décidé :

- De permettre aux entreprises exportatrices de faire des investissements à l'étranger sous forme de bureaux de liaison ou représentations, de succursales de filiales ou de prises de participation.
- D'autoriser le recours à des crédits extérieurs dans la limite de 10 millions de dinars par an pour les institutions financières

et de 3 millions de dinars par an pour les autres entreprises résidentes.

- D'offrir la possibilité aux Tunisiens résidents à l'étranger de bénéficier du statut de résident pour l'achat en Tunisie des biens immeubles, fonds de commerce et de valeurs mobilières ou de part sociale tunisienne, la conclusion de contrats de crédit et l'ouverture de compte en dinars ainsi que pour la gestion de leurs biens et affaires en Tunisie.

NB : Dans le cadre de parachèvement des décisions relatives à la convertibilité courante du dinar, il a été décidé la création d'un nouveau marché des changes.

Grâce à ce marché, le cours au comptant du dinar tunisien par rapport aux monnaies étrangères n'est plus administré Par la banque centrale de Tunisie. Il est déterminé par les banques de la place à travers la confrontation directe de leurs offres et demandes dans les différentes devises admises à la cotation.

LES BUREAUX DE CHANGE

Les bureaux de change ont été créés par circulaire de la Banque centrale de Tunisie N°94-13 du 30 juillet 2018 régissant le travail de ces bureaux ayant pour mission d'acheter ou de vendre les devises échangeables contre le dinar, en changeant des monnaies en contrepartie du dinar par les voyageurs non utilisés ainsi qu'au titre des dépenses consacrées à des missions ou des stages à l'étranger.

Ces bureaux s'acquittent de la reconversion, au profit des voyageurs non-résidents du reliquat de dinars qu'ils détiennent suite à une session de devises, prévue par la circulaire aux intermédiaires agréés visant la vente de devises contre le dinar au titre des allocations touristiques.



La Poste Tunisienne met à la disposition des Tunisiens résidant à l'étranger le forfait «Je suis Tunisien»

La poste tunisienne informe que les Tunisiens résidant à l'étranger, où qu'ils se trouvent dans leur pays de résidence ou pendant leurs vacances en Tunisie, peuvent obtenir le colis «Ena Tounisi» par voie électronique.

La poste tunisienne informe que les Tunisiens résidant à l'étranger, où qu'ils se trouvent dans leur pays de résidence ou pendant leurs vacances en Tunisie, peuvent obtenir le colis «Ena Tounisi» par voie électronique.

Le forfait «Ena Tounisi», selon l'offre, la page officielle de la poste tunisienne sur le site de réseautage social «Facebook», prévoit de nombreux services au profit des Tunisiens résidant à l'étranger, notamment l'ouverture d'un compte d'épargne en dinars convertibles avec d'importants retours et exonération de tout versement sur revenus et ouverture d'un compte postal Payer en devises fortes et retirer de l'argent à tout moment depuis la Tunisie ou l'étranger.

Le forfait «Je suis tunisien» permet également de bénéficier d'une carte internationale liée au compte courant postal en devise forte, carte qui permet à son titulaire de retirer et de verser de l'argent en Tunisie ou à l'étranger en dinars tunisiens ou en devise forte. pour effectuer des opérations de rachat en ligne et des machines TPE à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Ce service assure le retrait gratuit des fonds auprès des distributeurs automatiques de titres « DAB » de la Poste Tunisienne. Le forfait « Anna Tounsi » peut être obtenu par voie électronique en accédant au lien suivant : <https://urlz.fr/geS4>



La banque centrale de Tunisie

Adresse : 25 Rue Hedi nouira . BP 777-1080-Tunis

Tél : 71 340 588

Fax : 71 340 615

e-mail : boc@bct.gov.tn

Site web : www.bct.gov.tn



Parc D'activité Economique Bizerte

Adresse : 241-243 Avenue Habib Bourguiba 7000 Bizerte, Tunisie

Tél : (+216) 72 417 477

Fax : (+216) 72 417 925

e-mail : paeb@paeb.tn

Site web : www.paeb.tn



Parc D'activité Economique Zarzis

Adresse : BP. 40 Port de Zarzis 4137 - Zarzis - TUNISIA

Tél : (+216) 75 69 48 00

Fax : (+216) 75 69 26 30

e-mail : info@investinzarzis.tn

Site web : www.investinzarzis.tn



LES PARCS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

La Tunisie dispose de 2 parc d'activités économiques opérationnel avec des services de haute qualité : Bizerte et Zarzis.

Les parcs propose aux investisseurs :

- Un service d'interlocuteur unique concernant la procédure d'implantation et d'exercice
- Une assistance et un encadrement auprès des services publics
- Un service de soutien logistique
- Un service de mise en relation pour des opérations de partenariat

Les avantages et les incitations :

1. Incitations fiscales

- Exonération fiscale durant les dix premières années
- Exonération des droits et taxes sur l'importation des effets personnels
- Exonération total des taxes douanières pour les matières premières, marchandises et équipements
- Suspension de la TVA sur les achats locaux

2. Incitations relatives au commerce extérieur et de change

- Liberté de transfert des revenus, des bénéfices et des capitaux investis
- Liberté d'importation des biens nécessaires à l'activité
- Liberté d'écoulement sur le marché local de 20 % du chiffre d'affaires pour les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie et des services
- Liberté de vente aux entreprises totalement exportatrice

3. Incitations relatives à l'emploi

- Flexibilité de l'emploi
- Possibilité de recrutement de la main d'oeuvre étrangères
- Liberté pour le personnel non résident d'opter pour un régime de sécurité sociale autre que l'origine tunisien

4. Incitations relatives au droit réel

- Bénéfice du droit de propriété sur les constructions et les ouvrages réalisés dans le parc
- Possibilité d'hypothéquer en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des constructions et des ouvrages édifiés.

Tunisiens du Monde



**Guide du
Tunisien à l'Étranger**